



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6986

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Date de dépôt : 11-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-05-2016	Déposé	6986/00	<u>6</u>
30-05-2016	Avis du Syndikat Erziehung a Wissenschaft am OGBL (SEW) sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnell [...]	6986/01	<u>37</u>
09-06-2016	1) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé - Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et d [...]	6986/02	<u>45</u>
22-06-2016	Avis du Conseil d'État (21.6.2016)	6986/04	<u>48</u>
22-06-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant l [...]	6986/03	<u>53</u>
30-06-2016	1) Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2016) 2) Avis de la Chambre des Métiers sur le sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation pro [...]	6986/05	<u>61</u>
06-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	6986/06	<u>72</u>
12-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6986	<u>83</u>
18-07-2016	Avis de la Chambre de Commerce (30.6.2016)	6986/07	<u>86</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6986/08	<u>94</u>
06-07-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 6 juillet 2016	32	<u>97</u>
05-07-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 5 juillet 2016	31	<u>103</u>
29-06-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 29 juin 2016	30	<u>113</u>
01-09-2016	Publié au Mémorial A n°175 en page 2823	6985,6986	<u>121</u>

# Résumé

N° 6986

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

## PROJET DE LOI

### **modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle reforma en grande partie les concepts de la formation professionnelle. Alors que les lignes directrices de la loi précitée ne sont nullement mises en cause, il est proposé d'adapter des dispositions afin de remédier aux incohérences et déficiences de la loi précitée.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique supprime la limitation de la durée de la formation professionnelle, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Comme la formation professionnelle se porte normalement sur une période de trois ans pour la formation professionnelle menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au certificat de capacité professionnelle, respectivement sur une période de quatre ans menant au diplôme de technicien, une limitation stricte à quatre ans, respectivement à cinq ans de formation est considérée inéquitable par rapport aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont à leur tour autorisés à redoubler chaque année d'études.

De plus, il est proposé de supprimer les projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps. En effet, l'organisation s'avérait lourde et difficilement conciliable avec les ressources humaines et infrastructurelles des établissements scolaires. Il convient toutefois de préciser que les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend revaloriser la formation professionnelle qui est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle. A cet effet, il est proposé d'aligner les dispositions de la formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation par un projet intégré final à la fin de la formation.

Le projet de loi introduit une visite médicale obligatoire pour les élèves en classe de 9<sup>e</sup> et en classe de 7<sup>e</sup>. En effet, le texte sous rubrique prévoit que l'admission d'un élève à une formation est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un service d'accompagnement afin de soutenir les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans leurs démarches administratives.

Le présent texte définit sa mise en vigueur pour la rentrée 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégral final pour le certificat de capacité professionnelle et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.



6986/00

## N° 6986

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Texte coordonné.....	6
6) Fiche financière.....	26
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	27

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Château de Berg, le 24 avril 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 19 décembre 2008 apporta une réforme fondamentale à la formation professionnelle qui accueille la moitié de la population scolaire et prépare les adolescents à leur entrée dans la vie professionnelle.

La gamme des formations est très large, par le nombre – il y a plus de cent voies de formation préparant aux professions et métiers – tout comme par le spectre des exigences s'étalant de formations surtout manuelles à celles qui sont d'un niveau théorique élevé et visent aussi l'accès aux études supérieures dans la spécialité.

Les formations sont classées à plusieurs niveaux. La formation de technicien d'une durée usuelle de quatre ans est plutôt théorique. Le régime professionnel qui prépare au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) d'une durée usuelle de trois ans est plus pratique; certaines formations dites de haute technicité imposent un apprentissage théorique conséquent. Les formations préparant au diplôme de technicien (DT) et au DAP constituent la formation professionnelle initiale.

La formation professionnelle de base préparant au Certificat de capacité professionnelle (CCP) est actuellement offerte sur trois ans et permet l'accès à une qualification aux jeunes qui n'ont pas obtenu l'accès à la formation professionnelle initiale.

Toutes les formations CCP et certaines formations DAP ainsi que l'une ou l'autre formation DT sont organisées dans les classes concomitantes, en système dual c.-à-d. l'élève est apprenti à l'entreprise avec un contrat d'apprentissage tout en suivant hebdomadairement des cours théoriques au lycée.

Le réforme fut mise en œuvre à partir de l'année 2009-2010 pour 19 formations-phares, suivies l'année suivante par les autres formations à l'exception de quelques-unes dont notamment celle du technicien administratif et commercial qui ne débuta qu'en 2011-2012. Comme pour toute réforme de cette envergure, la mise en œuvre fit apparaître quelques incohérences et déficiences. Si les grands principes et nouveaux concepts de la loi de 2008 ne sont nullement mis en doute, certaines dispositions doivent être revues.

Etant donné que la situation nécessitait des mesures urgentes, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse émit au printemps 2014 une instruction afin d'autoriser les lycées de prendre des mesures adéquates. Un projet de loi fut élaboré, discuté et adopté par le Gouvernement avant d'être déposé le 18 janvier 2015 à la Chambre des Députés, avec le numéro 6774:

*Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail*

Il s'avéra rapidement que les chambres professionnelles, partenaires de l'organisation de la Formation professionnelle, renâclaient à une action rapide et demandèrent un moratoire afin de revenir plus longuement sur certains aspects de la réforme. Un rapport de l'Université de Luxembourg „Eléments pour une évaluation de la réforme de la formation professionnelle: les principales critiques“ attisait ces réticences. En outre, le texte présentait problème à cause des exigences de l'article 32 de la Constitution.

Le ministre décida de soumettre les différents aspects de la formation professionnelle à une discussion approfondie avec tous les partenaires tout en attendant les conclusions de la Chambre des Députés relatives au problème constitutionnel. Pour pallier les inconvénients causés par un nombre trop important de modules à rattraper amenant des élèves à une voie sans issue et pesant sur l'organisation scolaire, le présent texte prévoit des mesures d'urgence afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves.

La loi de 2008 limitait strictement la durée du parcours, l'élève ne disposant que d'une seule année supplémentaire par rapport à la durée normale pour achever sa formation. Cette disposition appliquée à la lettre signifierait que des élèves arrivant presque au terme de leur apprentissage seraient définitivement écartés de la formation. C'est inéquitable par comparaison avec l'enseignement secondaire et le régime technique où l'élève est autorisé à redoubler chaque année d'études. Le principe que l'élève termine une formation en ne disposant que d'une seule année s'est avéré trop strict. Il est supprimé.

Si les projets intégrés intermédiaires se sont avérés utiles pour les formations concomitantes, ils ne le sont pas pour les formations à plein temps où leur organisation pèse lourdement sur les ressources humaines et infrastructurelles des lycées. Les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage.



Il est nécessaire de valoriser et de repenser la formation professionnelle de base sanctionnée par un Certificat de capacité professionnelle (CCP). Le présent texte ajuste les dispositions de la formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final.

Les élèves visant un contrat d'apprentissage doivent passer un examen médical. Le présent texte prescrit que les élèves s'inscrivant à la formation professionnelle dispensée à plein temps au lycée est soumise à l'avis favorable du médecin scolaire qui examine tous les élèves en classe de 7<sup>e</sup> et en classe de 9<sup>e</sup>.

Pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) il s'est avéré que les candidats ont besoin de soutien pour réaliser leur dossier. Le présent texte fournit la base légale pour que le ministère puisse prévoir un tel accompagnement.

La mise en vigueur de ces dispositions est prévue pour la rentrée 2016. L'implémentation d'un projet intégré final pour le CCP est prévue une année plus tard afin de permettre aux élèves et à leurs enseignants de préparer cette épreuve. Il en est de même de la disposition concernant l'examen du médecin scolaire, en 2016/2017 pour les élèves de 9<sup>e</sup> qui aborderont la formation professionnelle en 2017/2018.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.
2. A l'article 7, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.
3. A l'article 10, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:  
„Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.“
4. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:  
„**Art. 12.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait selon les dispositions de l'article 33.“
5. L'article 28 est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:  
„(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la santé et la formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

6. A l'article 29, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.
7. A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:
  - a. Les alinéas 4, 5 et 7 sont supprimés.

- b. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 4, est remplacé par le texte suivant:  
 „Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.“
8. A l'article 33, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:  
 „Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.  
 Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.“
9. A l'alinéa 7 de l'article 34, les mots „le ministre“ sont supprimés.
10. A l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant le dernier alinéa:  
 „Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire
1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
  2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.
- Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.“

**Art. II.** La loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017, à l'exception des points 3 et 5 de l'article I<sup>er</sup> qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>.*

1. La dénomination de l'ADEM est mise à jour, comme prévu par l'article 9 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

2. La durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base est supprimée.

3. Les dispositions concernant les modules en formation professionnelle de base sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale.

Un projet intégré final est créé en formation professionnelle de base, une disposition prévue à partir de 2017/2018.

4. Les dispositions concernant l'évaluation en formation professionnelle de base sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale.

5. L'admission d'un élève à une formation professionnelle peut être refusée ou soumise à l'avis d'un spécialiste, lors de l'examen médical prévu pour tous les élèves en classe de 9<sup>e</sup> et en classe de 7<sup>e</sup>.

Le paragraphe 3 de l'art. 28 est particulièrement important, car il évite à des élèves présentant des problèmes médicaux d'entamer une formation débouchant sur un métier incompatible pour un handicap physique dont ils sont porteurs; ces élèves risquent par conséquent être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute une journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude de l'élève à suivre une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

6. La durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle initiale est supprimée.

7. Les dispositions concernant l'interdépendance des modules fondamentaux et l'indépendance des modules complémentaires sont supprimées vu qu'elles ne s'apprêtent pas à toutes les formations. Le projet intégré intermédiaire est aboli pour les formations à plein temps au lycée.

8. Il est précisé que les titulaires se réunissent en conseil de classe selon les dispositions en vigueur pour l'ensemble des élèves d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées:

**„Art. 20. Le conseil de classe**

*Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.*

*Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.*

*Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:*

- *il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;*
- *il délibère sur les progrès des élèves;*
- *il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;*
- *il décide de la promotion des élèves;*
- *il donne un avis d'orientation;*
- *il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;*
- *il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.*

*Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.*

*Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.*

*Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.*

*Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.“*

Les trois derniers alinéas de l'article 33 prennent le libellé suivant:

*„Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.*

*Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.*

*Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.“*

9. Les certificats et diplômes sont signés par le directeur à la formation professionnelle et les représentants des chambres professionnelles, mais non plus par le ministre.

10. Les candidats à la VAE peuvent bénéficier de l'apport d'un accompagnateur désigné par le ministre dont l'indemnisation sera réglée par règlement grand-ducal.

*Article II.*

Cet article définit la mise en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégré final pour le CCP et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 portant réforme de la formation professionnelle

#### Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;

13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;
22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;
23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

**Art. 3.** Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;

8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

**Art. 4.** La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

**Art. 5.** Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi l'Agence pour le développement de l'emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

## **Chapitre II. De la formation professionnelle de base**

**Art. 6.** La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

**Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. ~~Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.~~

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.



Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal

**Art. 8.** Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.

**Art. 9.** La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 10.** La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

**Art. 12.** ~~L'évaluation se fait de façon continue et comprend:~~

- ~~1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;~~
- ~~2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.~~

~~Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.~~

~~Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.~~

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de selon les dispositions de l'article 33.

**Art. 13.** La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

**Art. 14.** Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

**Art. 15.** Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

### Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

**Art. 16.** La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

**Art. 17.** La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

**Art. 18.** En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 19.** La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

**Art. 20.** (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.



Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité;
7. la durée de la période d'essai;
8. les dispositions concernant le congé;
9. l'horaire de travail;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

**Art. 21.** Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

**Art. 22.** (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

**Art. 23.** Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

**Art. 24.** (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

**Art. 25.** (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

**Art. 27.** Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 28.** (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la santé et la formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 29.** La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. ~~La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.~~

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division de l'apprentissage agricole;
- b) une division de l'apprentissage artisanal;
- c) une division de l'apprentissage commercial;
- d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e) une division de l'apprentissage industriel;
- f) une division de l'apprentissage ménager;
- g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division administrative et commerciale;
- b) une division agricole;
- c) une division artistique;
- d) une division biologique;
- e) une division chimique;
- f) une division électrotechnique;
- g) une division génie civil;
- h) une division hôtelière et touristique;
- i) une division informatique;
- j) une division mécanique;
- k) une division des professions de santé et des professions sociales;
- l) une division des gestionnaires en logistique;
- m) une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

**Art. 30.** Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

**Art. 31.** (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 32.** Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

~~Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.~~

~~Leur chronologie est réglementée.~~

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré ~~intermédiaire~~ et un projet intégré final qui ~~constituent un seul~~ est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.

~~Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.~~

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

**Art. 33.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève ~~apprenti ou par l'apprenti~~ se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.

Le conseiller à l'apprentissage ~~respectivement~~ ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules ~~pratiques en milieu professionnel.~~

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

**Art. 34.** La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;



2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a) du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c) de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par ~~le ministre~~, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

**Art. 35.** Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

**Art. 36.** (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 37.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

**Art. 39.** A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

**Art. 40.** (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 41.** Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

#### **Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle**

**Art. 42.** La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

**Art. 43.** (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnus par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physique et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;



5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.

**Art. 44.** Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

**le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.**

#### Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

**Art. 45.** Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

**Art. 46.** La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

**Art. 47.** Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.

Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

**Art. 48.** La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

**Art. 49.** Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 50.** La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

### **Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle**

**Art. 51.** Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

**Art. 52.** Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

**Art. 53.** Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des

administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

**Art. 54.** En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

**Art. 55.** Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

**Art. 56.** Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

**Art. 57.** L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 58.** Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

### **Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 59.** Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

**Art. 60.** L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

**Art. 61.** (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ...,i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

„43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

(5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

**Art. 62.** Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

**Art. 63.** (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:

## „TITRE II

### **Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue**

**Art. 11.** Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
  1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
  2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;

- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - 1. des psychologues;
  - 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
  - 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
  - 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - 1. des éducateurs gradués;
  - 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
  - 1. des éducateurs;
  - 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
  - 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
  - 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
  - 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

**Art. 12.** En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

## **Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination**

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:

- a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
- b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

(2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.

(5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.

(6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

**Art. 64.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“.
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
  - a) au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
  - b) au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
  - c) au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
  - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
  - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
  - c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

### Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales

**Art. 65.** Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbrück;
6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.



**Art. 66.** Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 67.** Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 68.** Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

**Art. 69.** Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

**Art. 70.** Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

**Art. 71.** Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

**Art. 72.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

**Art. 73.** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

**Art. 74.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

*(loi du 26 juillet 2010)*

**Art. 75.** „La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l’exception des dispositions ayant trait à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l’année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“

Toutefois, l’article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

„**Art. 75bis.** Jusqu’à l’entrée en vigueur, fixée à l’article 75, des dispositions ayant trait à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d’examen nommées chaque année par le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d’organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l’objet d’un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu’ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique comprend trois mesures dont les 2 premières ne généreront pas de coûts supplémentaires. Seulement l’introduction de l’indemnisation des accompagnateurs, pour laquelle les dépenses suivantes sont à prévoir:

L’accompagnateur a droit à une indemnité fixée à 30 euros par heure. La durée totale de l’accompagnement pour les entretiens personnalisés est fixée à 12 heures maximum.

Frais d’accompagnement pour un candidat:  $12 * 30 = 360$  euros

Le nombre de demandes introduites auprès du ministère pour bénéficier de l’aide d’un accompagnateur dépasse largement le nombre des accompagnateurs disponibles. Actuellement, seuls 69 candidats bénéficient d’un accompagnement (12 accompagnateurs).

Nombre de candidats estimés qui peuvent demander un accompagnement par année: +/- 300 candidats.

Montant à prévoir pour une année à partir de la mise en vigueur de la loi respectivement du règlement grand-ducal afférent:  $300 * 360 = 108.000$  euros/année.

\*



## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Marc BARTHELEMY Jean Billa Karin Meyer</b>
<b>Tél:</b>	<b>2478-5222/2478-5147/2478-5949</b>
<b>Courriel:</b>	<b>marc.barthelemy@men.lu; jean.billa@men.lu karin.meyer@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le présent projet de loi propose un petit nombre d'adaptations urgentes de la réforme de la formation professionnelle qui doivent être en vigueur pour la rentrée scolaire 2016/2017</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Ministère de la Santé, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire</b>	
<b>Date:</b>	<b>26.4.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Chambres professionnelles patronales, Chambre des Salariés, collège des directeurs, enseignants-coördianteurs, équipes curriculaires  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? rentrée 2016/2017

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel? portant sur le contenu des modifications apportées à la loi  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi: la formation professionnelle ne fait pas de distinction entre femmes et hommes
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986/01

N° 6986<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDIKAT ERZEIUNG A WESSENSCHAFT  
AM OGBL (SEW)**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés

(15.5.2016)

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Conscient des problèmes qui gangrènent la formation professionnelle depuis des années, le MENJE vient de proposer un nouveau projet de loi ainsi qu'un nouveau projet de règlement grand-ducal portant modification de la dite formation. Le SEW, tout comme pour les modifications précédentes, reste très sceptique quant à la véritable portée de ces propositions. Pour le SEW, les changements apportés par les projets en question, se limitent pour l'essentiel, à l'image des instructions ministérielles d'urgence, à des solutions qui ne serviront finalement qu'à faciliter l'organisation pratique de la formation sans apporter les changements qualitatifs fondamentaux nécessaires.

Dans l'exposé des motifs, le MENJE spécifie que „*si les grands principes et nouveaux concepts de la loi de 2008 ne sont nullement mis en doute, certaines dispositions doivent être revues*“. Cette interprétation d'une réforme ratée est pour le moins osée, comme l'est l'affirmation, issue d'un communiqué du MENJE en date du 25 mars 2016, qui dit que „*si l'un des principaux objectifs de la réforme, à savoir améliorer la qualité de la formation professionnelle, semble atteint, il y a des problèmes majeurs pour ce qui est de l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, de l'organisation des formations dans les lycées et de l'identification avec la démarche de la part des enseignants et formateurs, des élèves et de leurs parents*“. Imputer les causes de l'échec aux lycées et de la prétendue incompréhension des enseignants, formateurs, élèves et parents, montre à quel point les responsables de la formation professionnelle semblent avoir perdu tout sens de la réalité et manquer de respect envers les acteurs sur le terrain, celles et ceux qui subissent, jour après jour, les méfaits de cette réforme.

Par ailleurs, le SEW regrette

- 1) que le MENJE ne compte toujours pas réaliser un véritable bilan de la formation professionnelle réformée. Or, comparé au système antérieur, le nombre de diplômés n'a guère évolué favorablement,

alors que le niveau de qualification a baissé dans de nombreuses formations, surtout au niveau du technicien, fortement dévalorisé,

- 2) que le MENJE continue de refuser toute discussion sur l'opportunité d'un enseignement et d'une évaluation exclusivement basés sur les seules compétences, alors que cette forme d'enseignement n'est pas adaptée à nombre de modules et notamment ceux à haute technicité.

Il nous semble donc que le MENJE n'a toujours pas le courage d'admettre que la réforme de la formation professionnelle est un échec. Œuvrant de telle sorte, le MENJE continue à sacrifier plusieurs générations d'élèves, faisant fi des avertissements répétés du SEW et d'autres acteurs de la formation professionnelle.

A toute fin utile, le SEW rappelle les revendications qui sont les siennes et qu'il a déjà à maintes reprises communiquées au MENJE depuis 2008:

- Adaptation vers le haut du niveau d'études et des critères de promotion dans le cycle inférieur de l'EST
- Amélioration de l'orientation scolaire
- Adaptation vers le haut de l'enseignement général et réintroduction d'un cours de mathématiques dans toutes les formations qui en font la demande
- Réintroduction de la promotion annuelle
- Abandon de l'évaluation par compétences comme unique critère d'évaluation et réintroduction d'un système de notes à côté d'une évaluation qualitative sous forme de compétences
- Adaptation de l'enseignement modulaire en direction d'un enseignement interdisciplinaire
- Sortie des formations du régime professionnel et réintégration dans les structures de l'EST
- Rétablissement de passerelles fluides, vers le haut et vers le bas, entre les différents régimes de l'EST
- Réintroduction d'un examen national de qualité, du moins pour les formations du technicien
- Abandon du principe des modules préparatoires et réaménagement des curricula afin de garantir aux ressortissants des formations du technicien une chance réelle de réussite dans les études supérieures.

\*

#### **AVIS DU SEW**

#### **concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

##### **- Examen des articles**

• *Article 4:*

Cet article spécifie que „*la planification et la mise en oeuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle*“. Le SEW doit constater que ce comité ne siège jamais. Le SEW doit, par ailleurs, constater que les discussions récentes autour des changements à apporter à la formation professionnelle l'ont été au sein d'un groupe de pilotage regroupant des représentants du MENJE, du collège des directeurs de l'EST, de coordinateurs de groupes curriculaires, de la Chambre des salariés ainsi que des chambres professionnelles patronales. Les syndicats d'enseignants, les élèves et les parents d'élèves en sont absents – au contraire du comité à la formation professionnelle, où leur présence serait assurée.

• *Article 16:*

Cet article stipule que „*la formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien*“. Au vue du nivellement vers le bas de la plupart des formations du technicien et des difficultés des diplômés techniciens à poursuivre des études supérieures qui en résultent, le SEW plaide pour un retrait pur et simple des formations du technicien du régime professionnel et leur retour dans le régime technique.

• *Article 27:*

Le SEW est d'avis que les stages de formation doivent être rémunérés et assujettis à l'affiliation au Centre Commun de Sécurité sociale, cela d'autant plus qu'une partie non négligeable des périodes de

stages tombe en période de vacances scolaires, empêchant les étudiants à poursuivre un travail de vacances rémunéré.

• *Article 29:*

Cet article stipule que „*la formation professionnelle est organisée sous forme d'unités capitalisables*“. Sans vouloir mettre en cause le principe des unités capitalisables, le SEW critique le fait qu'un double échec dans une même unité capitalisable lors du dernier semestre de la formation provoque la non-admissibilité de l'élève au PIF alors même qu'aucun rattrapage n'a pu être offert aux élèves concernés.

• *Article 29:*

Dans ce même article, il est indiqué qu'„*aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen*“. Le SEW se demande, si ce passage n'est pas en contradiction avec l'art. 21 (1) du projet de RGD qui, lui, stipule qu'„*à sa demande, le certificat de réussite du cycle moyen est délivré à l'élève qui a réussi le bilan intermédiaire sanctionnant les deux premières années d'une formation visant le diplôme de technicien*“.

• *Article 32:*

Cet article stipule que seul „*pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation*“. Le SEW est d'avis que le projet intégré intermédiaire est d'une importance capitale dans l'avancement des élèves. Dans un système modulaire très compartimenté, le projet intégré intermédiaire est un des rares éléments à promouvoir l'interdisciplinarité. L'abandon du „PII“ et le manque d'expérience qui s'en suit, faute de s'y exercer, rendront plus aléatoire encore la réussite du projet intégré final à la fin de la formation de l'élève. Cet article stipule également que „*les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme*“. En attendant un éventuel retrait du technicien du régime professionnel, qui est une revendication de longue date du SEW, nous nous prononçons contre le système des modules préparatoires et nous proposons que les formations du technicien soient agencées de façon à préparer tous les élèves à un niveau tel qu'il permettra à ceux qui le désirent, de poursuivre des études supérieures sans passer par des modules préparatoires.

\*

## AVIS DU SEW

### concernant le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle

#### – Examen des articles

• *Article 1 (4):*

Cet article stipule que „*si l'évaluation d'un module dispensé dans l'organisme de formation n'est pas disponible lors de la délibération de fin d'année du conseil de classe, celui-ci considère le module comme réussi*“. Le SEW se demande comment il se peut qu'un formateur en entreprise, respectivement qu'un conseiller à l'apprentissage ne puisse inscrire les résultats d'évaluation dans les délais prescrits.

• *Article 1 (6) 3.:*

Cet article stipule qu'„*un module est réussi lorsque l'élève a acquis 80% au moins des compétences obligatoires*“. Pour des raisons d'équité, le SEW plaide pour une plus grande uniformisation de l'évaluation des modules. En effet, tant que cette uniformisation n'est pas garantie, l'élève peut profiter du système de compensation pour autant que le module comporte 5 compétences obligatoires ou plus. Dans le cas contraire, l'élève restera obligé de réussir toutes les compétences obligatoires afin de pouvoir réussir son module.

• *Article 6 (1):*

Cet article stipule que „*l'élève peut repasser un module non réussi autant de fois qu'il lui est offert*“. Le SEW est d'avis qu'il faudrait limiter les mesures de rattrapage à deux par module, exception faite



des modules fondamentaux, respectivement si le conseil de classe s'y prononce expressément dans des cas particuliers.

- *Article 6 (4) 1.:*

Le passage stipulant que „*tout module fondamental doit être rattrapé au cours des deux semestres qui suivent*“, risque d'être en contradiction avec ce qui est indiqué à l'art. 6 (1) qui dit que „*l'élève peut repasser un module non réussi autant de fois qu'il lui est offert*“.

- *Article 6 (4) 3.:*

Il est stipulé que „*les travaux ou cours préparant l'élève à l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage peuvent être imposés pendant les vacances ou congés scolaires*“. Ce passage semble en contradiction avec les dires récents des responsables du Service de la Formation professionnelle, prétendant notamment qu'un projet intégré final de rattrapage ne puisse avoir lieu au mois de septembre parce qu'il serait impossible aux élèves concernés de rattraper leur faiblesses pendant les congés scolaires.

- *Article 7 (3) et (4):*

Le SEW approuve ces mesures de compensation tout en tenant à préciser que ces mesures s'appliqueront dans le cadre d'un système qui reste globalement compliqué et mal équilibré. Par conséquent, le SEW continue à plaider pour une réelle mise à plat du régime professionnel actuel et le réaménagement de l'enseignement modulaire, basé exclusivement sur les compétences. Par ailleurs, le SEW doit constater qu'il n'est plus question, dans le texte qui lui est soumis pour avis, d'unités capitalisables. Le principe que l'élève n'ait pas droit à l'échec dans plus d'un module par unité capitalisable serait-il donc abandonné! Une telle mesure trouverait l'appui du SEW.

- *Article 8:*

Les mêmes remarques que pour l'art. 7 sont de mise.

- *Article 9 (4):*

Le fait de „... *bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules tout en suivant déjà, selon les possibilités horaires, des modules de la classe subséquente*“ risque d'amener de graves problèmes organisationnels dans les lycées. La même remarque que pour l'art. 7 et l'art. 8 est de mise. Il est également stipulé que „*le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public peut décider que l'élève suivra des modules déjà réussis*“. Le SEW est d'avis que cette décision doit être réservée au conseil de classe qui est le mieux habilité à juger du bien-fondé ou non d'une telle décision.

- *Article 9 (5):*

Cet article stipule que „*si l'élève a réussi le bilan final, mais ne réussit pas le projet intégré final ou un module de stage, il dispose d'une année supplémentaire pour le rattraper ou les rattraper*“. Le SEW est d'avis que cette disposition est beaucoup trop sévère et, de plus, dénuée de bon sens. Selon le SEW, toute l'organisation du projet intégré final doit être repensée, de même que l'évaluation des modules de stages. En effet, l'échec dans une seule compétence obligatoire du „PIF“, respectivement l'échec dans une seule compétence obligatoire du module de stage, ne peut avoir pour conséquence la perte de toute une année scolaire. Un „PIF“, respectivement une partie de „PIF“ devraient pouvoir être rattrapé au mois de septembre de la même année, comme pour toutes les classes de l'ES et de l'EST. Un module de stage raté devrait pouvoir être repassé pendant les congés scolaires d'été.

- *Article 10:*

Le SEW s'est toujours prononcé contre le principe des modules préparatoires comme condition pour l'accès aux études supérieures. Le SEW se prononce clairement pour une revalorisation des formations du technicien, leur retrait du régime professionnel et la création, au sein de l'EST, d'une véritable filière technicienne.

- *Article 11:*

Le SEW se prononce pour l'abandon du „projet intégré final“ au niveau des formations du technicien et la réintroduction d'un examen national sur base des modules enseignés en classe terminale. Par contre,

le SEW se prononce clairement en faveur du „projet intégré intermédiaire“ pour toutes les formations, le „PII“ étant actuellement un des rares outils interdisciplinaires offerts aux élèves au cours de leur scolarité. Son abandon doit être considéré comme une dévalorisation des formations en question.

• *Article 12:*

Le SEW demande aux responsables du MENJE de faire tout le nécessaire afin de garantir, pour toutes les formations, du moins celles du technicien, une session de rattrapage du „PIF“ au mois de septembre de la même année, comme il est d’usage pour toutes les classes de l’ES et de l’EST et comme il était d’usage pour toutes les formations du technicien avant la réforme engagée.

• *Article 15:*

Cet article stipule que „pour chaque métier ou profession, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d’experts chargés d’examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire“. Le SEW demande à ce qu’une telle désignation soit rendue obligatoire pour toutes les formations.

• *Article 17:*

Le SEW constate d’abord que le problème de l’absence, avec certificat médical, d’un élève pendant une seule journée, n’est pas réglé, alors même que dans l’exposé des motifs, il est noté que „*les motifs valables permettant d’excuser l’absence du candidat sont la maladie certifiée par un médecin, le cas de force majeure ou une erreur de communication de la date ou du lieu de l’épreuve*“. Sur intervention du SEW, les responsables du SFP ont indiqué qu’à l’heure actuelle, ces absences avec certificat médical sont considérées de la même manière que les absences sans excuse valable, c’est-à-dire qu’une telle absence est sanctionnée par un renvoi à la session de l’année suivante. Aux yeux du SEW, il est inadmissible de traiter de cette manière les élèves absents avec une excuse valable, cela d’autant plus que les élèves du régime professionnel s’en trouvent discriminés par rapport à tous les élèves de l’ES et de l’EST.

Ceux-ci ont en effet droit à une journée de rattrapage organisée, aussi bien lors de la première session de juin que lors de la deuxième session de septembre. Le SEW demande à ce que le MENJE prenne toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l’organisation d’une telle journée de rattrapage lors de la même session à l’intention de tous les élèves absents avec certificat médical pendant une seule journée. Il y va de l’équité des élèves, qu’importe le régime dans lequel ils effectuent leur scolarité. L’article en question stipule aussi que „*si l’élève s’est absenté de l’épreuve d’évaluation sans excuse valable, l’évaluation – non évalué – est complétée de la remarque – l’élève était absent sans motivation – et l’élève est renvoyé à la session de l’année suivante*“. Selon le SEW, une absence sans excuse valable, moins grave qu’une fraude, devrait entraîner, non pas un renvoi à la session de l’année suivante, mais un renvoi à la session de rattrapage.

• *Article 21 (1):*

Le SEW renvoie à cet effet à ses remarques concernant l’art. 29 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

• *Article 24:*

Si le SEW se montre d’accord avec les mesures mises en place afin de permettre des passerelles fluides au sein même de la formation professionnelle de base et initiale, il n’accepte pas les passerelles proposées pour passer du régime professionnel vers le régime technique. Réussir sa 13e dans la formation du technicien et avoir ainsi accès à la classe de 12e du régime technique fait perdre deux années complètes aux élèves concernés. Le passage de l’art. 24 (6) qui stipule que „*sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l’établissement où est dispensée la formation visée, l’élève en formation DT est admis dans une classe de 11e ou de 12e du régime technique*“, ne peut qu’être considéré, selon le SEW, comme un alibi de bonne conscience que veulent se donner les responsables du MENJE. En effet, dans le cas de la plupart des formations, l’écart de niveau est devenu trop important entre la division du technicien et le régime technique, du moins pour ce qui est des langues et des mathématiques, et il ne permet plus un passage fluide en cours de route du technicien vers le régime technique. A cet effet, le SEW renvoie à ses revendications de longue date que sont

- la sortie des formations du technicien du régime professionnel et leur réintégration dans les structures de l’EST et

- l'adaptation vers le haut de l'enseignement général et la réintroduction d'un cours de mathématiques dans toutes les formations de technicien qui le demandent.

En conclusion, le SEW voudrait souligner une nouvelle fois que la plupart des problèmes qui existent actuellement dans la formation professionnelle ont été prédits de longue date par notre syndicat et que les adaptations proposées aujourd'hui par le MENJ ne font que cacher un malaise beaucoup plus profond. Le SEW réitère ses revendications

- entamer une mise à plat complète de la formation professionnelle afin de pouvoir repartir sur de nouvelles bases et
- retirer les formations de technicien du régime professionnel et les réintroduire dans les structures de l'EST.

Luxembourg, le 15 mai 2016

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986/02

N° 6986<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé	
– Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (29.5.2016).....	2
2) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés	
– Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (29.5.2016).....	2

\*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES  
PROFESSIONS DE SANTE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE AU MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(29.5.2016)

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre courrier du 28 janvier 2016, je vous informe que les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune objection contre le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Président,*  
Romain POOS

\*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES  
PROFESSIONS DE SANTE**

**sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE AU MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(29.5.2016)

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre courrier du 28 janvier 2016, je vous informe que les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune objection contre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Président,*  
Romain POOS

6986/04



**N° 6986<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(21.6.2016)

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tenant compte des modifications proposées par le projet de loi sous avis.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre des métiers ainsi que celui de la Chambre des salariés ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Toutefois les avis du „Syndikat Erziehung a Wëssenschaft am OGBL (SEW)“ et du Conseil supérieur de certaines professions de santé, ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 27 mai et 8 juin 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis entend modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, loi qui apporta une réforme fondamentale à la formation professionnelle. Les auteurs se sont rendu compte qu'il fallait adapter la loi précitée du 19 décembre 2008 afin de rectifier les incohérences et déficiences.

Il s'est avéré que beaucoup d'élèves accumulaient depuis la classe de 10e un grand nombre de modules non acquis. En classe terminale, ils se retrouvent dans une impasse. Le texte sous avis prévoit des mesures ponctuelles afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves.

Le texte entend supprimer la limitation de la durée de la formation professionnelle. D'après les auteurs, cette limitation de quatre ans est injuste par rapport aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont autorisés à redoubler chaque année d'études. La disposition qui n'accorde qu'une année supplémentaire en cas d'échec s'est avérée trop stricte et elle est supprimée. Le Conseil d'État approuve ces mesures, mais donne toutefois à considérer que de cette manière, il est possible pour un apprenti de redoubler une même année d'études un nombre de fois illimité. Le Conseil d'État renvoie à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, qui prévoit des limitations précises en ce qui concerne les redoublements.

Les projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps sont supprimés. Leur organisation était trop lourde et difficilement réalisable au niveau des ressources humaines.

La formation professionnelle de base qui est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle est valorisée. Le texte sous avis ajuste les dispositions de la formation professionnelle de base à celles

de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final.

Lors de la visite médicale obligatoire pour tous les élèves, le médecin scolaire, en collaboration avec une commission d'accès, peut constater l'inaptitude d'un élève à suivre une formation professionnelle déterminée. Ainsi on pourra éviter qu'un élève poursuive une formation qui ne lui permettra jamais d'accéder à un métier pour des raisons de santé.

Certains élèves éprouvent des problèmes à rédiger le dossier obligatoire pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Des accompagnateurs nommés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse seront mis à leur disposition afin de les aider dans leur démarche.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

#### *Point 1 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

Il s'agit de la mise à jour de la dénomination de l'ancienne Administration de l'emploi (ADEM), prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

#### *Point 2 (article 2 selon le Conseil d'État)*

Les auteurs du projet de loi sous examen entendent supprimer la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir un diplôme.

#### *Point 3 (article 3 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

#### *Point 4 (article 4 selon le Conseil d'État)*

La pratique a montré que l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 entraîne une lourdeur administrative qui ne règle en rien les problèmes éventuels de certains élèves.

#### *Point 5 (article 5 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

#### *Point 6 (article 6 selon le Conseil d'État)*

Dans la même lignée que le point 2 (article 2 selon le Conseil d'État), les auteurs prévoient la suppression de la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves n'arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir de diplôme.

#### *Points 7 à 10 (articles 7 à 10 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

### *Article II (article 11 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Observations générales*

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

*Article I<sup>er</sup>**Point 1 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

Tenant compte des observations générales ci-dessus, le point 1 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État) se lira comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation, désignée ci-après par „la loi“, est modifiée comme suit:

À l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

*Point 2 (article 2 selon les Conseil d'État)*

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 2.** À l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée“.

*Point 3 (article 3 selon le Conseil d'État)*

Il convient d'écrire: „entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2“.

*Point 8 (article 8 selon le Conseil d'État)*

À l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question. Celui-ci se lira comme suit:

„loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

*Point 9 (article 9 selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu de supprimer non seulement les termes „le ministre“, mais également le signe de ponctuation qui suit, à savoir la virgule.

*Point 10 (article 10 selon le Conseil d'État)*

Il convient de soulever qu'au texte coordonné ajouté au dossier, les auteurs ont inséré les deux nouveaux alinéas avant la deuxième phrase de l'alinéa 4, et non avant le dernier alinéa comme le prévoit le projet de loi. Si ceci est bien la volonté des auteurs, le liminaire du point 10 est à rédiger comme suit:

„À l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:“.

*Article II (article 11 selon le Conseil d'État)*

Il convient d'écrire: „La présente loi [...]“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986/03

N° 6986<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:

1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;
2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant

1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;
2. l'organisation et la nature des projets intégrés

(9.6.2016)

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

Par lettre en date du 13 avril 2016, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis la Chambre des salariés au sujet du projet de loi élargé.

**Liminaire**

Notre chambre professionnelle regrette que des modifications soient entreprises au niveau de la formation professionnelle pour pallier en premier lieu aux inconvénients logistiques induits par le système actuel. En effet, cette soi-disant „micro-réforme“ prévoit des „mesures d'urgence“ lesquelles ne se limitent pas seulement à quelques modifications marginales, mais qui introduisent également des changements substantiels comme l'introduction du projet intégré final pour la formation professionnelle de base.

La CSL constate que grand nombre des remarques et propositions faites dans ses avis sur le projet de loi de 2008 portant réforme de la formation professionnelle et sur les projets de règlement grand-ducal y afférents n'ont pas trouvé d'application. Elle se permet par conséquent de renvoyer le lecteur à ces avis antérieurs.

L'expérience des dernières années nous confirme malheureusement que la formation professionnelle est loin d'atteindre les résultats initialement escomptés, à savoir

- relever la qualité de la formation;

- améliorer l'accès à la formation tout au long de la vie;
- augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation.

Il est donc utile de se questionner en quoi les changements ponctuels proposés viennent à bout des problèmes réels majeurs. Et quelles sont les raisons de ne pas entamer d'ores et déjà les travaux visant une réforme en profondeur de l'actuel système? Des réunions préparatoires n'ont actuellement lieu ni avec le comité à la formation professionnelle, ni avec le comité d'accompagnement à la formation professionnelle.

### **Commentaire des articles**

#### **Chapitre II. De la formation professionnelle de base**

##### *Ad article 7*

La CSL ne peut qu'accueillir favorablement la suppression de la durée maximale des cursus des élèves en formation de base puisqu'elle a formulé cette requête à maintes reprises par le passé: les élèves de la formation professionnelle de base ne seront plus désavantagés en termes de durée par rapport à leurs collègues du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

##### *Ad article 10*

La CSL partage l'objectif de valoriser la formation professionnelle de base et soutient le MENJE d'introduire un projet intégré final pour les élèves de cette voie de formation. Elle souligne cependant qu'il faut éviter les erreurs du passé comme celles qui se sont produites dans la formation professionnelle initiale et veiller de ce fait à une préparation adéquate des enseignants et des élèves.

##### *Ad article 12*

La CSL suggère de garder la possibilité de faire participer les tuteurs/formateurs en entreprises aux délibérations sur le progrès et l'orientation future des élèves les plus faibles. Cela permettrait d'obtenir également une opinion non scolaire sur les capacités en entreprise des élèves.

#### **Chapitre III. De la formation professionnelle initiale**

##### *Ad article 28*

La CSL ne peut approuver la présente disposition. Il est de la responsabilité du médecin du travail (et non du médecin scolaire) de déterminer si le candidat est apte pour la place d'apprentissage envisagée.

##### *Ad article 32*

A ce stade, la CSL ne se prononce pas sur le bienfondé ou non de la suppression de l'interdépendance des modules fondamentaux. A notre estime, cette question doit être tranchée dans le cadre de la réforme globale de la formation professionnelle, réforme annoncée pour 2017.

Notre chambre professionnelle plaide actuellement en faveur d'une analyse au cas par cas en ce qui concerne le maintien des projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps. Nous suggérons que les équipes curriculaires compétentes se prononcent à ce sujet et que leurs décisions soient soumises à l'aval des chambres professionnelles et du MENJE.

En effet, mise à part les économies financières réalisées et la diminution de la charge de travail administrative et organisationnelle dans les lycées, notre chambre professionnelle ne voit guère d'avantages pour les élèves à supprimer les projets intégrés intermédiaires.

La CSL estime qu'il est très important de bien préparer les élèves aux projets intégrés. Une bonne préparation augmenterait certainement le taux de réussite à ces épreuves. A cet effet, nous proposons l'introduction d'un module de préparation aux projets intégrés aussi bien pour les formations concomitantes que celles à plein temps.

##### *Ad article 33*

La CSL accueille favorablement l'harmonisation des missions des conseils de classe pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Cependant, elle attire l'attention sur le fait qu'il s'agit des dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

La disposition que les conseillers à l'apprentissage respectivement l'office des stages soient responsables pour la saisie électronique des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel trouve notre accord.

### **Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience**

#### *Ad article 47*

La CSL accueille positivement la volonté de mieux encadrer et d'aider les candidats dans le cadre de l'élaboration de leur dossier de validation des acquis. Elle salue également que les accompagnateurs soient désormais rémunérés pour cette activité extrêmement chronophage si elle est menée de manière professionnelle et consciencieuse.

Néanmoins il importe de préciser ce que le législateur entend par „atelier collectif“. Quel est l'objectif de tels ateliers? S'agit-il d'informer les candidats sur la procédure ou s'agit-il de séances de travail où chaque candidat travaille concrètement sur son dossier?

### **Conclusion**

Une analyse en profondeur sur la cohérence et la qualité du système actuel de la formation professionnelle dans son ensemble fait malheureusement toujours défaut. La Chambre des salariés est d'avis que les dispositions du présent projet de loi ne régleront pas les nombreux problèmes qu'engendre ledit système et déplore qu'elles ne contiennent pas de réelle plus-value qualitative.

La CSL a du mal à comprendre pourquoi le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite entamer des changements à ce stade, puisque les modifications proposées risquent d'être remises en question et chamboulées lors d'une réforme globale annoncée par les responsables politiques pour l'année 2017.

\*

### **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:**

**1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;**

**2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.**

**ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant**

**1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;**

**2. l'organisation et la nature des projets intégrés**

Par lettre en date du 13 avril 2016, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis la Chambre des salariés au sujet du projet de règlement grand-ducal élargé.

### **Liminaire**

Le projet sous avis a pour objet principal de définir les modalités d'évaluation et de progression des élèves en formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Dans ses précédents avis relatifs à l'évaluation et à la promotion des élèves en formation professionnelle (juillet 2010, mai 2013 et avril 2015), la Chambre des salariés (CSL) a soulevé un certain nombre de problèmes auxquels le texte sous avis ne trouve toujours pas de réponses satisfaisantes. Le projet de règlement grand-ducal vise essentiellement à limiter considérablement le nombre de modules de rattrapage.



Par ailleurs une partie infime des problèmes existant dans la formation professionnelle est seulement prise en compte dans le texte sous avis. Une vision et stratégie d'ensemble ne peuvent être détectées, ce qui ne facilitera pas aux parties prenantes d'adhérer aux changements proposés. Au contraire, ces derniers risquent d'engendrer davantage de confusion puisque l'actuel système d'évaluation et de progression/promotion commence seulement à être connu et à être maîtrisé par les concernés.

### Commentaire des articles

#### Chapitre 1<sup>er</sup>. *L'évaluation et les décisions du conseil de classe*

##### *Ad article 1<sup>er</sup>*

(4) La CSL accueille favorablement que des délais soient instaurés pour communiquer les résultats des épreuves aux élèves (5) ainsi que pour la conservation des documents relatifs aux évaluations des modules.

(4) La CSL ne peut pas accepter la réussite automatique d'un module dispensé en organisme de formation même en absence des résultats d'évaluation des modules lors du conseil de classe de fin d'année et ce pour des raisons d'équité de traitement. En plus telle disposition est contraire, voire absurde, à toute logique d'assurance qualité.

(6) 3. Il convient de formuler avec davantage de précision dans quel cas un module est soit „non réussi“ soit „non évalué“. En effet, les formulations „l'élève s'est absenté de l'épreuve“ et „l'évaluation n'a pas eu lieu ou n'a pas été complète“ peuvent porter à confusion.

##### *Ad article 2*

Concernant le bulletin, la CSL regrette que les responsables politiques du MENJE n'aient pas saisi l'occasion de réintroduire des notes chiffrées en complément d'une évaluation des compétences. Ce point semblait faire l'unanimité parmi les partenaires de la formation professionnelle.

##### *Ad article 3*

Notre chambre professionnelle soutient tout effort en matière d'information et d'implication efficaces des élèves et de leurs parents, respectivement de leurs représentants légaux.

##### *Ad article 5*

En ce qui concerne les différentes mesures de remédiation lesquelles peuvent être décidées par le conseil de classe pour les élèves en difficulté, la CSL met en garde contre d'éventuelles inégalités de traitement des élèves dues aux capacités des différents lycées à offrir l'une ou l'autre mesure.

Il nous importe de préciser que les démarches de remédiation ne devront servir en aucun cas aux lycées pour se décharger de leurs responsabilités et d'octroyer pour des fins de commodité des travaux substantiels ou autres aux élèves, en sus de ceux qu'ils sont amenés à réaliser lors de leur parcours de formation.

##### *Ad article 6*

(2) En ce qui concerne les conditions de rattrapage des stages, la CSL est d'avis que ces dernières devraient être clarifiées et stipulées dans le règlement grand-ducal y afférent. Des conditions clairement énoncées induiront une harmonisation des pratiques en la matière dans les différents lycées.

(3) Notre chambre professionnelle accueille favorablement l'organisation de sessions de rattrapage pour les projets intégrés finaux.

(4) La formulation concernant l'obligation du lycée de proposer des modules fondamentaux est loin d'être claire et précise. La CSL suggère de reformuler plus explicitement ce passage.

Notre chambre professionnelle souhaite relever le risque d'inégalités de traitement des élèves pouvant résulter de décisions concernant les formes de rattrapage des modules complémentaires, les contenus, les durées et autres. La visée semble louable de considérer au cas par cas la situation individuelle de l'élève et de tenter d'y apporter les réponses les mieux adaptées. Cependant, des dérives

potentielles peuvent survenir, surtout si l'origine de cette disposition vise essentiellement à décharger les lycées de l'organisation d'une masse trop importante de modules de rattrapage.

## **Chapitre 2. La progression**

### *Ad articles 7 et 8*

En ce qui concerne les bilans et les décisions de progression, la CSL note que les modalités proposées sont très complexes: bilans intermédiaires et finaux, décisions de progression avec différents taux de réussite (85% ou 90%), des modules appliqués en fonction de la durée des formations professionnelles initiales – et ces règles diffèrent pour la formation professionnelle de base.

Une telle complexité se reflète d'ailleurs dans bon nombre de formulations assez confuses, comme par exemple celles des paragraphes 3 et 4 de l'article 7.

Il est évident qu'il faut améliorer le système de progression pour éviter que les élèves accumulent trop de modules à rattraper au point que cela en devient pédagogiquement aberrant et impossible pour les lycées à les organiser.

Nous ne remettons pas en cause le principe du rattrapage, mais la complexité du système proposé. En plus, il est très incertain qu'il soit plus favorable aux élèves. A l'exception d'une simulation basée sur le nombre de modules à réussir en fonction des pourcentages de réussite attribués aux différentes formations et de leur durée, aucune donnée ne nous a été communiquée à ce sujet.

Différentes questions restent sans réponse: est-ce que la durée moyenne ou médiane d'une cohorte passant par un cursus de formation professionnelle est plus longue ou plus courte que celle d'une cohorte de l'ancien régime professionnelle? Est-ce que ces nouvelles modalités vont faire évoluer positivement les résultats?

### *Ad article 9*

La CSL supporte pleinement l'abolition d'une durée maximale des cursus et est satisfaite que la possibilité de doubler les classes à partir de la 11ème soit réintroduite. Ce système est plus juste pour les élèves car il s'apparente davantage à celui du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Cependant, la CSL a du mal à accepter qu'un élève en échec en première année, avec plus de 50% de modules non réussis, n'obtienne catégoriquement pas de 2ème chance. Ne faudrait-il pas le nuancer et laisser une possibilité de redoublement sous certaines conditions par exemple? L'élève est même contraint d'accepter une décision de réorientation de la part du conseil de classe. D'une part, il y a ici une différence de traitement par rapport aux élèves des autres ordres d'enseignement, et d'autre part, ne faudrait-il pas tenir compte des parcours de vie qui diffèrent d'un individu à un autre ou le fait que certains mûrissent plus tardivement que d'autres?

(4) Pour ce qui est du redoublement accepté par les conseils de classe, la CSL renvoie, une fois de plus, aux différences de traitement des élèves que peuvent survenir. Il est stipulé que „... selon les possibilités horaires, des modules de la classe subséquente ...“ pourront être suivis. L'élève inscrit dans un lycée qui en a les possibilités sera avantagé par rapport à celui inscrit dans un lycée qui ne les a pas! Un directeur de lycée préférera d'office un redoublement de la dernière classe alors qu'un autre offrira la possibilité d'avancer.

## **Chapitre 3. Les modules préparatoires**

### *Ad article 10*

Comme énoncé dans ses avis précédents, la CSL est d'avis que les élèves de la formation professionnelle initiale DT devraient avoir automatiquement accès aux études supérieures dans la spécialité correspondant à leur diplôme.

Pour les élèves DAP, notre chambre ne peut que se réjouir que des modules préparatoires soient proposés.

Or, pour l'instant il n'existe pas de modules préparatoires spécifiques pour toutes les formations. Les modules seront-ils disponibles pour la date fixée de la mise en application de la présente disposition? Et si tel est le cas, ces modules seront-ils proposés dans tous les lycées ou du moins proposés au niveau régional?

## **Chapitre 5. Les attestations et les certifications**

### *Ad article 24*

A préciser qu'au cas où un élève CCP est autorisé par le directeur à s'inscrire dans une année d'études de la formation DAP, les chambres professionnelles compétentes doivent en être informées, notamment pour garantir la gestion des contrats d'apprentissage.

### **Conclusion**

En résumé, la Chambre des salariés critique surtout la complexité du système: elle demande un système plus simple, plus transparent et par conséquent plus compréhensible.

Au vu des observations qui précèdent, la CSL ne peut pas donner son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 9 juin 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986/05

N° 6986<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés (7.6.2016) .....	5

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.6.2016)

**RESUME STRUCTURE**

*Le projet de loi sous rubrique contient un certain nombre d'éléments positifs qui trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers: introduction du projet intégré final pour les formations CCP, introduction d'un examen médical à l'intention des élèves visant à s'inscrire dans la formation professionnelle, etc.*

*D'autres points trouvent l'opposition de la Chambre des Métiers: modification de la durée de la formation, suppression du projet intégré intermédiaire pour les formations organisées en plein exercice, etc.*

*Un point spécifique qui trouve l'opposition déterminée de la Chambre des Métiers est la tendance fâcheuse de procéder à la scolarisation progressive de la formation professionnelle qui est pourtant une formation largement assurée par les entreprises et destinée à former des jeunes essentiellement recrutés et employés par les entreprises.*

\*

Par sa lettre du 13 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

## 1. CONTEXTE DE LA PRESENTE REFORME

La loi du 19 décembre 2008 a porté réforme de la formation professionnelle régie jusqu'alors par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 devenu obsolète à tout point de vue.

La réforme de la formation professionnelle de 2008 avait trouvé l'accord de la Chambre des Métiers sur les grands principes (enseignement par compétences, or organisation modulaire, double alternance, intégration du technicien dans la formation professionnelle, rapprochement école/monde du travail) mais pas un certain nombre d'éléments structurels (orientation professionnelle, hiérarchisation des formations, passerelles entre les formations, place du DAP et du CCP, etc.) ni sur les modalités de mise en oeuvre (absence de pilotage, manque d'encadrement des acteurs, manque de règles et de procédures, manque de sécurité juridique, manque de moyens). Le rapport de l'Université du Luxembourg délivré en octobre 2016 a largement confirmé la Chambre des Métiers dans ses positions.

Pour faire face aux diverses difficultés que la réforme a provoquées sur le terrain, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Menje) a publié deux instructions ministérielles (instruction ministérielle du 24 avril 2014 portant sur l'évaluation des modules, les décisions du conseil de classe et l'encadrement des élèves dans les classes de la formation professionnelle et instruction ministérielle du 2 juin 2015 portant prorogation de l'instruction ministérielle du 24 avril 2014). Si ces deux instructions ont pu partiellement résoudre les problèmes au niveau des lycées, elles n'ont pas eu d'effets sur les problèmes au niveau des entreprises. La Chambre des Métiers n'a cessé de le rappeler aux responsables du Menje.

Suite au rapport de l'Université du Luxembourg, la Chambre des Métiers et le Menje ont trouvé la position commune suivante:

- dans une première étape, réalisation d'une micro-réforme portant sur les points suivants:
  - situation des candidats ayant atteint la durée légale maximale de formation (n+1);
  - organisation des modules de rattrapage;
  - organisation pratique des projets intégrés (PI).

Le but de la „micro-réforme“ consiste à prendre des mesures d'urgence pour assurer la viabilité du système pour l'ensemble des parties concernées (jeunes, entreprises, lycées, e.a.).

- dans une deuxième étape, réalisation d'une macro-réforme pour laquelle la Chambre des Métiers a défini un certain nombre de points incontournables qu'elle a communiqués par écrit et à différentes reprises au Menje:
  - la reconsidération du système de la formation professionnelle dans l'artisanat en tant que „système dual“ qui se fait sous contrat d'apprentissage, principalement en entreprise et accessoirement en milieu scolaire;
  - la mise en place d'un pilotage efficace, la fixation de règles et de procédures cohérentes et la mise à disposition de moyens adéquats;
  - la mise en place d'un système d'orientation scolaire et professionnelle cohérent et la réforme du cycle inférieur de l'EST;
  - la hiérarchisation des différentes formations (CCP, DAP et DT), la fixation de règles d'accès basées sur le mérite et non pas sur l'échec, la définition de passerelles entre les différentes formations, la flexibilisation de la durée des formations, la prise en compte des besoins des entreprises;
  - l'encadrement des équipes curricula ires et la structuration des travaux en matière d'élaboration des programmes-cadres de formation;
  - la clarification des règles en matière de droit de former.

Le but de la „macro-réforme“ consiste à remédier aux défaillances structurelles pour augmenter la qualité et l'efficacité du système et pour en garantir la pérennité.

Jusqu'à ce jour et malgré des demandes répétées auprès du Menje, la Chambre des Métiers ignore les grandes lignes qui seront à la base de la macro-réforme promise par le Menje ainsi que le calendrier y relatif.

Les remarques et positions formulées dans le présent avis sont donc à apprécier dans le contexte d'absence de stratégie et d'agenda clairs et précis auprès du Menje.

\*

## 2. ANALYSE DU PROJET DE LOI PAR ARTICLES

### 2.1. Article 1<sup>er</sup>

#### 2.1.1. Point 1. – Dénomination de l'Adem

La Chambre des Métiers marque son accord avec la mise à jour devenu nécessaire suite au changement de la dénomination.

#### 2.1.2. Points 2. et 6. – Modification de la durée de la formation

Pour ce qui est de la modification de la durée de formation, la Chambre des Métiers renvoie à son avis du 20 mars 2015 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et de l'article L-222-4 du Code du Travail:

*„Actuellement, la durée normale de la formation est de trois ans avec possibilité de prolongation d'une année supplémentaire (exceptions pour certains métiers).*

*La Chambre des Métiers se prononce en faveur du maintien de la durée actuelle de la formation et ceci pour les raisons suivantes:*

- *limiter la durée de la formation pour inciter les jeunes à accomplir leur formation dans les meilleurs délais;*
- *éviter toute dévalorisation du régime de la formation professionnelle et mettre un verrou à toute tentative d'un nivellement vers le bas;*
- *limiter le temps passé en entreprise. La Chambre des Métiers tient à rappeler dans ce contexte que la formation professionnelle se déroule principalement en entreprise, qu'elle est régie par un contrat d'apprentissage qui tombe sous les dispositions du Code du Travail, et qu'elle est ainsi soumise au versement d'indemnités d'apprentissage par l'entreprise à l'apprenti.*

*Cependant, la Chambre des Métiers reconnaît que le temps de quatre années accordé aux apprentis pour accomplir leur formation peut s'avérer insuffisant dans certains cas. Elle propose deux formules alternatives pour accomplir la formation:*

- *poursuite de la formation en dehors du contrat d'apprentissage dans le cadre, soit de la formation des adultes, soit de la validation des acquis de l'expérience;*
- *poursuite de la formation matérialisée par la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage d'une durée maximale de trois ans renouvelable jusqu'à l'accomplissement de la formation auprès du même patron ou auprès d'un nouveau patron. Afin de garantir un traitement équitable des candidats à l'apprentissage initial et des candidats à l'apprentissage adulte et afin d'éviter toute discrimination entre ceux qui ont échoué sous le régime de l'apprentissage initial et ceux qui ont échoué sous le régime de l'apprentissage adulte, la Chambre des Métiers est d'avis qu'en cas de renouvellement du contrat, les dispositions de l'apprentissage pour adulte et notamment le versement du SSM aux candidats (avec remboursement du différentiel entre SSM et indemnité d'apprentissage aux patrons) doivent être d'application.“*

La Chambre des Métiers n'a rien à rajouter à cette position.

En outre, la Chambre des Métiers tient à signaler au Gouvernement que la notion de prorogation du contrat d'apprentissage telle que prévu à l'article 24 paragraphe 2 de la loi de base est dénuée de sens en cas de suppression à la fois de la durée normale et de la durée maximale de la formation tel que le Gouvernement propose de le faire au niveau de la formation professionnelle initiale.

#### 2.1.3. Point 3. – Introduction du Projet intégré final pour les formations CCP

La Chambre des Métiers marque son accord explicite avec cette modification qui reprend d'ailleurs une demande de longue date de la part du secteur de l'artisanat.



#### 2.1.4. Point 4 – L'évaluation des apprentissages

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

#### 2.1.5. Point 5. – Introduction d'un examen médical à l'intention des élèves visant à s'inscrire dans la formation professionnelle

La Chambre des Métiers marque son accord avec à l'introduction de l'examen médical qui doit porter sur la détection de problèmes de santé dans l'optique de la protection des jeunes.

Cependant il s'agit de veiller à ne pas fermer la porte de l'apprentissage à des enfants avec problèmes de santé/à besoins éducatifs particuliers auxquels il faut apporter des aménagements particuliers à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres législations.

Il reste néanmoins la question de la cohérence à assurer entre la décision de la médecine scolaire compétente en matière d'examen médical à l'intention des élèves visant à s'inscrire dans la formation professionnelle et la décision de la médecine du travail compétente en matière d'examen médical d'embauche obligatoire lors de l'engagement d'un apprenti ou d'un stagiaire.

#### 2.1.6. Point 7. – Suppression d'un certain nombre de principes à la base de la réforme de 2008

A l'article 32, les principes de l'interdépendance, de la progressivité et de la chronologie qui régissent le fonctionnement des modules fondamentaux sont supprimés.

La Chambre des Métiers désapprouve cette suppression qui va à l'encontre du principe d'un apprentissage à la fois transversal et progressif et qui risque de mener à une augmentation du taux d'échec au niveau du projet intégré final qui ne saurait être évitée que par un nivellement vers le bas, crainte permanente et majeure de la Chambre des Métiers.

A l'article 32 est également supprimé le projet intégré intermédiaire pour les formations organisées en milieu scolaire avec contrat de stage. Dorénavant le projet intégré intermédiaire se limiterait donc aux seules formations organisées en entreprise sous contrat d'apprentissage.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette logique qui va à l'encontre de la philosophie même de la réforme de la formation professionnelle de 2008.

#### 2.1.7. Point 8. – Réunion en conseil de classe et saisie électronique des résultats par le conseiller à l'apprentissage

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du point 8. à l'exception de la suppression des notions élève apprenti et apprenti au profit de la seule notion d'élève. En effet, cette approche deux conséquences:

- l'introduction de la notion d'élève qui n'est pas prévue à l'article 2. de la loi de base;
- l'introduction d'une logique école au détriment de la logique entreprise dans une législation formation professionnelle ce qui trouve l'opposition déterminée de la Chambre des Métiers.

#### 2.1.8. Point 9 – Abolition de la signature des certificats et des diplômes par le ministre

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

#### 2.1.9. Point 10. – Introduction d'un service d'accompagnement pour les candidats à une validation des acquis de l'expérience

La Chambre des Métiers salue l'intention du législateur d'assurer un encadrement des candidats à une validation des acquis de l'expérience. Elle considère cet encadrement comme un pas dans la bonne direction qui doit cependant être suivi par d'autres mesures qui s'imposeraient suite à une évaluation globale du dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

### 2.2. Article II – Mise en application du présent texte

La Chambre des Métiers attire l'attention du législateur sur le fait que l'apprentissage ne commence pas exclusivement à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 (date de début de la partie école de l'apprentissage), mais qu'il peut déjà débiter dès le 16 juillet 2016 (date potentielle de début de la partie entreprise de l'apprentissage).

Afin de ne pas laisser ni les entreprises, ni les futurs apprentis et leurs parents, ni les enseignants dans une situation d'insécurité juridique, la Chambre des Métiers demande à ce que les nouvelles dispositions soient d'application à partir du 16 juillet 2016.

Compte tenu des remarques qui précèdent et notamment de la tendance notoire du Menje de procéder à une scolarisation de plus en plus poussée de la formation professionnelle qui, dans l'artisanat, se fait essentiellement sous contrat d'apprentissage et dans l'entreprise formatrice, la Chambre des Métiers ne saurait donner son accord à la présente version du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juin 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

**sur le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:**

- 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;**
- 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.**

**ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant**

- 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;**
- 2. l'organisation et la nature des projets intégrés**

(7.6.2016)

### **RESUME STRUCTURE**

*Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique contient un certain nombre d'éléments positifs qui trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers: surveillance et évaluation lors des projets intégrés, majorité des règles d'attestation et de certification, passerelles, etc.*

*D'autres points trouvent l'opposition de la Chambre des Métiers: composition de l'équipe d'évaluation y compris présidence, durée maximale des projets intégrés, délivrance du Certificat de Capacité professionnelle sur demande et après échec du Diplôme d'Aptitude professionnelle, etc.*

*La Chambre des Métiers ne peut pas cacher son impression que le Gouvernement entend masquer les problèmes du système actuel par des adaptations ponctuelles sans dévoiler les mesures structurelles qu'il entend prendre dans le cadre d'une réforme en profondeur pourtant annoncé pour un futur proche.*

\*

Par sa lettre du 18 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

\*

## 1. CONTEXTE DE LA REFORME

La loi du 19 décembre 2008 a porté réforme de la formation professionnelle régie jusqu'alors par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 devenu obsolète à tout point de vue.

La réforme de la formation professionnelle de 2008 avait trouvé l'accord de la Chambre des Métiers sur les grands principes (enseignement par compétences, organisation modulaire, double alternance, intégration du technicien dans la formation professionnelle, rapprochement école/monde du travail) mais pas un certain nombre d'éléments structurels (orientation professionnelle, hiérarchisation des formations, passerelles entre les formations, place du DAP et du CCP, etc.) ni sur les modalités de mise en oeuvre (absence de pilotage, manque d'encadrement des acteurs, manque de règles et de procédures, manque de sécurité juridique, manque de moyens). Le rapport de l'Université du Luxembourg délivré en octobre 2016 a largement confirmé la Chambre des Métiers dans ses positions.

Pour faire face aux diverses difficultés que la réforme a provoquée sur le terrain, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Menje) a publié deux instructions ministérielles (instruction ministérielle du 24 avril 2014 portant sur l'évaluation des modules, les décisions du conseil de classe et l'encadrement des élèves dans les classes de la formation professionnelle et instruction ministérielle du 2 juin 2015 portant prorogation de l'instruction ministérielle du 24 avril 2014). Si ces deux instructions ont pu partiellement résoudre les problèmes au niveau des lycées, elles n'ont pas eu d'effets sur les problèmes au niveau des entreprises. La Chambre des Métiers n'a cessé de le rappeler aux responsables du Menje.

Suite au rapport de l'Université du Luxembourg, la Chambre des Métiers et le Menje ont trouvé la position commune suivante:

- dans une première étape, réalisation d'une micro-réforme portant sur les points suivants:
  - situation des candidats ayant atteint la durée légale maximale de formation (n+1);
  - organisation des modules de rattrapage;
  - organisation pratique des projets intégrés (PI).

Le but de la „micro-réforme“ consiste à prendre des mesures d'urgence pour assurer la viabilité du système pour l'ensemble des parties concernées (jeunes, entreprises, lycées, e.a.).

- dans une deuxième étape, réalisation d'une macro-réforme pour laquelle la Chambre des Métiers a défini un certain nombre de points incontournables qu'elle a communiqués par écrit et à différentes reprises au Menje:
  - la reconsidération du système de la formation professionnelle dans l'artisanat en tant que „système dual“ qui se fait sous contrat d'apprentissage, principalement en entreprise et accessoirement en milieu scolaire;
  - la mise en place d'un pilotage efficace, la fixation de règles et de procédures cohérentes et la mise à disposition de moyens adéquats;
  - la mise en place d'un système d'orientation scolaire et professionnelle cohérent et la réforme du cycle inférieur de l'EST;
  - la hiérarchisation des différentes formations (CCP, DAP et DT), la fixation de règles d'accès basées sur le mérite et non pas sur l'échec, la définition de passerelles entre les différentes formations, la flexibilisation de la durée des formations, la prise en compte des besoins des entreprises;
  - l'encadrement des équipes curriculaires et la structuration des travaux en matière d'élaboration des programmes-cadres de formation;
  - la clarification des règles en matière de droit de former.

Le but de la „macro-réforme“ consiste à remédier aux défaillances structurelles pour augmenter la qualité et l'efficacité du système et pour en garantir la pérennité. Jusqu'à ce jour et malgré des demandes répétées auprès du Menje, la Chambre des Métiers ignore les grandes lignes qui seront à la base de la macro-réforme promise par le Menje ainsi que le calendrier y relatif.

Les remarques et positions formulées dans le présent avis sont donc à apprécier dans le contexte d'absence de stratégie et d'agenda clairs et précis auprès du Menje.

\*

## **2. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PAR THEMES**

### **2.1. Durée maximale de la formation (n+1) (art. 9 et 6)**

Le Gouvernement maintient à la fois le principe du redoublement de la classe de 10e et celui de la prolongation d'une année de la formation en cas d'échec au projet intégré final (PIF). En outre, par le présent règlement grand-ducal, il introduit le principe du bénéfice d'une année supplémentaire permettant le rattrapage des modules non réussis.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions sous la double réserve qu'elles répondant à des choix pédagogiques opérés dans l'intérêt des jeunes et qu'elles n'entraînent pas une prolongation de la durée maximale de la formation (durée normale plus 1 année (n+1) telle que préconisée par la Chambre des Métiers.

### **2.2. Organisation des modules de rattrapage (art. 7 et 8)**

Le Gouvernement introduit un système de compensation qui prévoit des seuils de réussite pour les modules obligatoires qui diffèrent, soit suivant la durée de la formation, soit suivant le niveau de formation.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette approche et demande, pour des raisons de cohérence, un modèle et des seuils uniques pour l'ensemble des formations offertes dans la formation professionnelle, initiale et de base, la différenciation devant s'opérer au niveau des profils et des contenus des différentes formations et qualifications et non pas au niveau des critères quantitatifs et mathématiques de promotion.

En outre, par l'introduction parallèle d'une décision de progression et d'un bilan intermédiaire et final, le Gouvernement introduit, dans les faits, une progression annuelle, ce qui va à l'encontre de la philosophie à la base du système modulaire.

La Chambre des Métiers propose, pour des raisons de transparence et de faisabilité, de rester dans les structures actuelles du système,

- en renonçant à la décision de progression,
- en fusionnant le nouveau bilan intermédiaire avec l'actuel projet intégré intermédiaire (PII) et
- en fusionnant le nouveau bilan final avec l'actuel projet intégré final (PIF).

### **2.3. Accès au projet intégré final (PIF) (art. 7)**

Le Gouvernement introduit le principe de l'accès au projet intégré final (PIF) sur base de la réussite préalable du bilan final.

La Chambre des Métiers approuve ce principe qui est d'ailleurs en concordance parfaite avec sa proposition de fusionner le projet intégré final avec le bilan final pour le calcul du résultat final du candidat.

### **2.4. Composition des équipes d'évaluation (art. 13)**

Le Gouvernement propose des équipes d'évaluation à composition différente suivant que la formation est organisée sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de stage. Dans les deux cas de figure, le commissaire est appelé à assurer la fonction de président de l'équipe d'évaluation.

La Chambre s'oppose à ce modèle et préconise un modèle de représentation unique pour les équipes d'évaluation: 1 représentant de la chambre professionnelle patronale, un représentant de la chambre professionnelle salariale et un représentant de l'enseignement ainsi que des membres suppléants dans les proportions identiques, la présidence revenant d'office au représentant de la chambre professionnelle patronale.

En outre, la Chambre des Métiers estime que l'engagement des membres des équipes d'évaluation devrait être davantage considéré et valorisé, notamment par une indemnisation appropriée.

## **2.5. Organisation pratique des projets intégrés (art. 15)**

Le Gouvernement confère au commissaire un rôle de coordination en matière d'organisation des projets intégrés, notamment en termes de fixation des dates et des horaires.

La Chambre des Métiers approuve cette approche, cependant sous la stricte réserve que les lieux, les dates et les horaires soient fixés suivant les convenances et les disponibilités des représentants des entreprises, le cas échéant en fixant un lieu et une date unique. En outre, elle demande à être informée des détails pratiques de l'organisation au même titre que les lycées et les centres de formation.

## **2.6. Déroulement du projet intégré (art. 16)**

Le Gouvernement fixe la durée maximale des projets intégrés de la manière suivante:

- maximum 24 heures pour Diplôme de Technicien et le Diplôme d'Aptitude professionnelle;
- maximum 12 heures pour le Certificat de Capacité professionnelle.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces durées maximales ne correspondent pas nécessairement aux attentes et aux besoins des métiers et demande une flexibilisation des durées des projets intégrés en fonction des différents métiers.

En outre, le Gouvernement fixe à deux le nombre de membres ou experts assesseurs qui doivent être obligatoirement présents durant le projet intégré.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

## **2.7. Evaluation des projets intégrés (art. 17)**

Le Gouvernement fixe respectivement à trois et, sur décision du commissaire, à deux le nombre de membres ou experts assesseur appelés à évaluer le projet intégré.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

## **2.8. Attestation et certification (art. 20 et 21)**

En matière d'attestation et de certification, le Gouvernement établit les règles suivantes:

- le module réussi reste acquis tout au long de la vie;
- la réussite du bilan intermédiaire donne lieu à la délivrance du certificat de réussite du cycle moyen;
- la réussite du projet intégré final donne lieu à la délivrance du Diplôme de Technicien, du Diplôme d'Aptitude professionnelle et du Certificat de Capacité professionnelle;
- l'échec au Diplôme d'Aptitude professionnelle donne lieu à la délivrance du Certificat de Capacité professionnelle, sur demande.

La Chambre des Métiers marque son accord avec les trois premiers points. La délivrance du Certificat de Capacité professionnelle, sur demande et après échec au Diplôme d'Aptitude professionnelle, rencontre l'opposition formelle de la Chambre des Métiers qui est d'avis que la délivrance d'un diplôme ou certificat est la résultante de la réussite de la formation en question et non pas la résultante de l'échec dans une autre formation à profil différent.

## **2.9. Passerelles (art. 24)**

Le Gouvernement établit les passerelles suivantes réglant le passage entre les différentes qualifications:

- CITP → CCP: sur demande et réussite PIF;
- CITP → CCP: accès classe 12e CCP via apprentissage adulte;
- CCP → DAP: accès classe de 11e DAP ou sur demande 10e ou 12e;
- DAP → DT: accès 12e DT ou sur demande 10e, 11e ou 13e;
- DT → EST: accès 12e régime technique;
- DAP → EST accès sur dossier;
- Autres passerelles (parallèles ou vers le bas): sur décision du conseil de classe.

Dans le contexte à la fois de la stratégie nationale du Lifelong Learning et de la promotion de la carrière professionnelle, la Chambre des Métiers marque son accord avec l'ensemble des passerelles proposées.

\*

Au vu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de refuser l'approbation du projet de projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juin 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986/06



N° 6986<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gérard ANZIA, Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 9 juin 2016,
- de la Chambre des Métiers le 7 juin 2016.

Le projet de loi a été avisé par le Syndicat „Erzëiung a Wëssenschaft am OGBL“ (SEW) le 15 mai 2016.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé a émis son avis le 29 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 juin 2016.

Lors de sa réunion du 29 juin 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le 5 juillet 2016, la Commission a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de ce dernier, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 6 juillet 2016, elle a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle reforma en grande partie les concepts de la formation professionnelle. Alors que les lignes directrices de la loi précitée ne sont nullement mises en cause, le Gouvernement entend toutefois adapter des dispositions afin de remédier aux incohérences et déficiences de la loi précitée.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

Face aux incohérences de la formation professionnelle, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait déposé le projet de loi 6774 en date du 18 janvier 2015, visant à rectifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Or, cette initiative a été jugée prématurée par certaines chambres professionnelles et partenaires de l'organisation de la formation professionnelle, qui demandaient un moratoire afin d'examiner en profondeur certains aspects de la réforme. Par conséquent, le projet de loi précité fut retiré du rôle des affaires.

Le projet de loi sous rubrique supprime la limitation de la durée de la formation professionnelle, telle que prévue par l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Comme la formation professionnelle se porte normalement sur une période de trois ans pour la formation professionnelle menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au certificat de capacité professionnelle, respectivement sur une période de quatre ans menant au diplôme de technicien, une limitation stricte à quatre ans, respectivement à cinq ans de formation est considérée inéquitable par rapport aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont à leur tour autorisés à redoubler chaque année d'études.

De plus, il est proposé de supprimer les projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps. En effet, l'organisation s'avérait lourde et difficilement conciliable avec les ressources humaines et infrastructurelles des établissements scolaires. Il convient toutefois de préciser que les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également revaloriser la formation professionnelle qui est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle. A cet effet, il est notamment proposé d'aligner les dispositions de la formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation par un projet intégré final à la fin de la formation.

Un point phare du présent projet de loi est la visite médicale obligatoire pour les élèves en classe de 9e et en classe de 7e. En effet, le texte sous rubrique prévoit que l'admission d'un élève à une formation est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire. L'évaluation de l'élève se fait moyennant un catalogue de critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Ainsi, on évite que les élèves entament des formations débouchant sur des métiers qu'ils ne peuvent jamais exercer à cause de leurs problèmes de santé. En cas de doute quant à l'aptitude respectivement inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin spécialiste. Si un doute persiste après cette consultation, une commission d'accès est chargée de se prononcer sur l'état de santé de l'élève en question.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un service d'accompagnement. Les accompagnateurs désignés par le Ministre aident les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans leurs démarches administratives.

Reste à préciser que le présent texte définit sa mise en vigueur pour la rentrée 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégral final pour le certificat de capacité professionnelle et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 21 juin 2016.

La Haute Corporation approuve la suppression de la limitation de la durée de la formation professionnelle, mais donne à considérer qu'une telle formulation de texte permettrait à un apprenti de redoubler une même année d'études un nombre de fois illimité, et renvoie à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 prévoyant des limitations précises en ce qui concerne les redoublements.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore des observations d'ordre légistique.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### 1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 juin 2016, la Chambre des Métiers formule des critiques quant à la suppression de la durée de la formation. Afin d'inciter les jeunes à accomplir leur formation dans les meilleurs délais et dans l'optique d'éviter toute dévalorisation du régime de la formation professionnelle, la Chambre se prononce, dès lors, en faveur du maintien de la limitation de la durée de formation. Or, elle reconnaît aussi que la durée de quatre années accordée aux apprentis peut parfois s'avérer insuffisante. A cet effet, elle propose, par exemple, de permettre aux apprentis d'accomplir leur formation en dehors du contrat d'apprentissage dans le cadre, soit de la formation des adultes, soit de la validation des acquis d'expérience.

D'une manière générale, la Chambre se heurte particulièrement à *„la scolarisation progressive de la formation professionnelle qui est pourtant une formation largement assurée par les entreprises et destinée à former des jeunes essentiellement recrutés et employés par les entreprises“*.

La Chambre des Métiers salue l'introduction de l'examen médical, qui constate l'inaptitude d'un élève à suivre une formation professionnelle déterminée. Il convient toutefois d'assurer la cohérence entre la décision du médecin scolaire, d'une part, et la décision de la médecine du travail compétente en matière d'examen médical d'embauche obligatoire, d'autre part.

Par ailleurs, la Chambre marque son accord avec l'introduction d'un service d'encadrement pour les candidats à une validation des acquis de l'expérience.

Quant à la mise en vigueur du présent texte, une attention particulière doit être portée sur le fait que la phase de l'apprentissage ne commence pas toujours à la date de la rentrée scolaire. En effet, „la partie entreprise“ de l'apprentissage pourrait aussi débiter dès le 16 juillet 2016. Au vu de ce décalage, la Chambre demande, pour des raisons de sécurité juridique et de bonne administration, à ce que les nouvelles dispositions soient d'application à partir du 16 juillet 2016.

### 2) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date 9 juin 2016.

La Chambre note avec satisfaction que la disposition relative à la durée maximale de la formation professionnelle des élèves a été supprimée. En effet, une telle modification a été revendiquée à maintes reprises par la Chambre.

De plus, elle soutient non seulement l'idée du Gouvernement de valoriser la formation professionnelle de base, mais aussi l'idée d'introduire un projet intégré final pour les élèves. Or, selon la Chambre, il faut avant tout éviter les erreurs du passé et veiller à ce que les enseignants et les élèves puissent jouir d'une préparation adéquate.

Quant à l'examen médical, la Chambre estime qu'il est de la responsabilité exclusive du médecin du travail de déterminer si un élève présente éventuellement des inaptitudes pour exercer un métier. Par conséquent, elle désapprouve la disposition y relative.

Une attention particulière doit aussi être portée à la préparation des élèves aux projets intégrés. A cet effet, elle propose notamment l'introduction *„d'un module de préparation aux projets intégrés aussi bien pour les formations concomitantes que celles à plein temps“*.

La Chambre marque aussi son accord avec l'harmonisation des missions des conseils de classe pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Elle fait remarquer qu'il s'agit cependant des dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le chapitre relatif à la validation des acquis d'expérience, la Chambre salue la volonté de mieux encadrer les candidats dans leurs démarches administratives. Elle se demande cependant ce que les auteurs entendent par „atelier collectif“ et estime dès lors nécessaire de clarifier cette notion.

D'une manière générale, la Chambre doute toutefois que les modifications du projet de loi sous rubrique apportent une réelle plus-value qualitative, et déplore qu'une analyse en profondeur sur la cohérence et la qualité du système actuel de la formation professionnelle dans son ensemble fasse toujours défaut.

De plus, la Chambre estime que les modifications proposées risquent d'être remises en question lors d'une réforme globale de la formation professionnelle, réforme annoncée pour 2017.

\*

## VI. AVIS DU SYNDICAT „ERZEIUNG A WESSENSCHAFT AM OGBL“ (SEW)

Le SEW a émis son avis en date du 15 mai 2016.

D'une manière générale, le SEW reste très sceptique quant aux adaptations proposées par le présent projet de loi. Il déplore notamment que le Ministère ne compte toujours pas réaliser un bilan de la formation professionnelle réformée afin de déterminer les atouts et les inconvénients de cette dernière.

Par ailleurs, le SEW saisit l'occasion de rappeler ses revendications au sujet de la formation professionnelle. Il recommande entre autres d'améliorer l'orientation scolaire, d'adapter l'enseignement modulaire en direction d'un enseignement interdisciplinaire, d'abandonner le principe des modules préparatoires et de réaménager les curricula afin de garantir aux ressortissants des formations du technicien une chance réelle de réussite dans les études supérieures.

Quant aux formations à plein temps, le SEW estime que le projet intégré intermédiaire revêt une importance particulière dans l'avancement des élèves tout en promouvant leur interdisciplinarité dans un système modulaire très compartimenté. Partant, il est à craindre que l'abandon dudit projet ait également des répercussions négatives sur le projet intégré final, notamment en raison du manque d'expérience pratique de l'élève à la fin de sa formation professionnelle.

\*

## VII. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

Le Conseil fait savoir qu'il n'a aucune objection à l'encontre du projet de loi sous rubrique.

\*

## VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

La Commission adopte cette proposition.

### *Article 1<sup>er</sup> (Article 1<sup>er</sup>, point 1 initial)*

L'article sous rubrique prévoit de mettre à jour la dénomination de l'ADEM, comme prévue par l'article 9 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit la mise à jour de la dénomination de l'ancienne Administration de l'Emploi (ADEM), prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation propose de libeller le point 1 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation, désignée ci-après par „la loi“, est modifiée comme suit:

A l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

La Commission fait sienne cette proposition.

*Article 2 (Article 1<sup>er</sup>, point 2 initial)*

Cet article prévoit de supprimer la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent supprimer la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir un diplôme.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire:

„**Art. 2.** A l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée“.

La Commission adopte cette recommandation.

*Article 3 (Article 1<sup>er</sup>, point 3 initial)*

L'article sous rubrique prévoit d'ajuster les dispositions concernant les modules en formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale.

Un projet intégré final est créé en formation professionnelle de base, une disposition prévue à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire: „entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2“.

La Commission donne suite à cette observation.

*Article 4 (Article 1<sup>er</sup>, point 4 initial)*

Les dispositions concernant l'évaluation en formation professionnelle de base sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 aurait donné lieu à une certaine lourdeur administrative dans la pratique, ce qui n'aurait pas réglé les problèmes rencontrés par certains élèves.

*Article 5 (Article 1<sup>er</sup>, point 5 initial)*

L'admission d'un élève à une formation professionnelle peut être refusée ou soumise à l'avis d'un spécialiste, lors de l'examen médical prévu pour tous les élèves en classe de 9e et en classe de 7e.

Le paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée est particulièrement important, car il évite à des élèves présentant des problèmes médicaux d'entamer une formation débouchant sur un métier incompatible pour une inaptitude physique dont ils sont porteurs; ces élèves risquent par conséquent être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute la journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude de l'élève à suivre une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016.

*Article 6 (Article 1<sup>er</sup>, point 6 initial)*

Par cet article, la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle initiale est supprimée.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi prévoient la suppression de la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves n'arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir de diplôme.

*Article 7 (Article 1<sup>er</sup>, point 7 initial)*

L'article sous rubrique prévoit la suppression des dispositions concernant l'interdépendance des modules fondamentaux et l'indépendance des modules complémentaires vu qu'elles ne s'apprêtent pas à toutes les formations. Le projet intégré intermédiaire est aboli pour les formations à plein temps au lycée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016.

*Article 8 (Article 1<sup>er</sup>, point 8 initial)*

Cet article précise que les titulaires se réunissent en conseil de classe selon les dispositions en vigueur pour l'ensemble des élèves d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques:

**„Art. 20. Le conseil de classe**

*Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.*

*Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.*

*Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:*

- *il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;*
- *il délibère sur les progrès des élèves;*
- *il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;*
- *il décide de la promotion des élèves;*
- *il donne un avis d'orientation;*
- *il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;*
- *il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.*

*Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.*

*Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.*

*Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de renseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.*

*Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.“*

Les trois derniers alinéas de l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prennent le libellé suivant:

*„Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.*

*Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.*

*Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.“*



Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte qu'il s'agit de remplacer. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question. Celui-ci se lira comme suit:

„loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Article 9 (Article I<sup>er</sup>, point 9 initial)*

Cet article prévoit que les certificats et diplômes sont signés par le directeur à la formation professionnelle et les représentants des chambres professionnelles, mais non plus par le ministre.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer non seulement les termes „le ministre“, mais également le signe de ponctuation qui suit, à savoir la virgule.

La Commission donne suite à cette observation.

*Article 10 (Article I<sup>er</sup>, point 10 initial)*

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) peuvent bénéficier de l'apport d'un accompagnateur, désigné par le ministre, dont l'indemnisation sera réglée par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat tient à soulever qu'au texte coordonné ajouté au dossier, les auteurs ont inséré les deux nouveaux alinéas avant la deuxième phrase de l'alinéa 4, et non avant le dernier alinéa comme le prévoit le projet de loi. Si ceci est bien la volonté des auteurs, le liminaire du point 10 est à rédiger comme suit:

„A l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Article 11 (Article II initial)*

Cet article définit la mise en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégré final pour le CCP et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire: „La présente loi [...]“.

La Commission adopte cette recommandation.

\*

**IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**  
**portant réforme de la formation professionnelle**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

A l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

**Art. 2.** A l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. 3.** A l'article 10 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2:

„Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.“

**Art. 4.** L'article 12 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait selon les dispositions de l'article 33.“

**Art. 5.** L'article 28 de la loi est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la Santé et la Formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.“

**Art. 6.** A l'article 29 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. 7.** A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

a. Les alinéas 4, 5 et 7 sont supprimés.

b. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 4, est remplacé par le texte suivant:

„Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.“

**Art. 8.** A l'article 33 de la loi, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

„Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.“



**Art. 9.** A l'alinéa 7 de l'article 34 de la loi, les mots „le ministre,“ sont supprimés.

**Art. 10.** A l'article 47 de la loi, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:

„Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.“

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017, à l'exception des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Lex DELLES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/07/2016 17:45:50

Scrutin: 4

Vote: PL 6986 Formation prof.

Description: Projet de loi 6986

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	2	24	56
Procuration:	2	0	2	4
Total:	32	2	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	(Mme Modert Octavie)
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Abst		M. Wagner David	Abst	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 12/07/2016 17:45:50  
Scrutin: 4  
Vote: PL 6986 Formation prof.  
Description: Projet de loi 6986

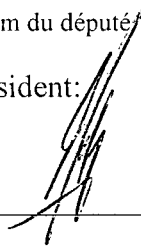
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	2	24	56
Procuration:	2	0	2	4
Total:	32	2	26	60

n'ont pas participé au vote:

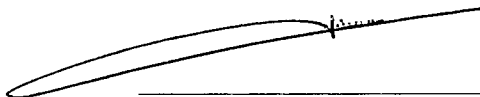
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6986/07

N° 6986<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.6.2016)

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de sa loi modifiée du 19 décembre 2008. La Chambre de Commerce a avisé les différents projets de loi<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 les 27 avril et 7 juin 2010, respectivement en date du 26 février et 2 avril 2015.

Le projet de loi sous rubrique prévoit quant à lui d'apporter de nouvelles modifications à la loi de 2008 précitée, principalement dans le cadre de l'organisation des projets intégrés intermédiaires, de la revalorisation du certificat de capacité professionnelle, de l'introduction d'un examen médical obligatoire pour les élèves visant un apprentissage ainsi que de la mise en place d'un soutien plus conséquent pour les candidats à la validation des acquis de l'expérience.

L'ensemble des nouvelles mesures législatives et réglementaires a vocation à s'appliquer dès la rentrée scolaire 2016/2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis relatif au présent projet de loi en date du 21 juin 2016. La Chambre de Commerce se réjouit que le Conseil d'Etat partage son avis par rapport aux modifications ponctuelles<sup>2</sup> proposées par les auteurs du projet de loi en question.

La Chambre de Commerce avise en parallèle le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle qui lui a été soumis pour avis en date du 18 avril 2016. La Chambre de Commerce insiste pour que le projet de règlement grand-ducal précité ne soit pas adopté avant le projet de loi.

\*

**CONTEXTE**

La réforme de la formation professionnelle telle que consacrée dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 a apporté un véritable changement de paradigme en matière d'organisation de la formation professionnelle. L'objectif principal de cette réforme était de réviser en profondeur le système de la formation professionnelle au Luxembourg afin d'augmenter les connaissances, compétences et aptitudes des personnes ayant opté pour une formation professionnelle.

1 – Projet de loi n° 6140 modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

– Projet de loi n° 6774 portant modification

1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

3) de l'article L.222-4 du Code du Travail.

2 Voir point 3 (Mesures en vue d'une meilleure structuration de l'apprentissage) et commentaires des articles.

En vue d'atteindre cet objectif ambitieux, de nouveaux outils pédagogiques ont ainsi été introduits. Dès lors, les branches ont été remplacées par des modules, les notes par des compétences et les examens par des projets intégrés. La modularisation ainsi que l'enseignement par compétences ont été introduits afin de mieux outiller les jeunes face aux nouvelles réalités et exigences du marché du travail.

La réforme de la formation professionnelle visait 119 formations offertes dans deux dispositifs de formation différents menant à trois types de qualifications; à savoir:

- la formation professionnelle de base à l'attention des jeunes n'ayant pas d'accès direct à la formation professionnelle initiale. Cette formation essentiellement pratique de trois ans est sanctionnée par le Certificat de capacité professionnelle (CCP);
- la formation professionnelle initiale en tant que formation générale, théorique et pratique. Elle comporte les voies de formation préparant au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ainsi qu'au Diplôme de technicien (DT).

Le DAP porte actuellement sur trois et le DT sur quatre années de formation. Ces deux formations préparent en premier lieu pour une entrée directe sur le marché du travail.

### 1) Historique

Dans le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi de 1998, la préparation des élèves à la vie professionnelle a été mise en évidence. Par la suite, le Gouvernement a préparé un avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Cet avant-projet de loi, approuvé par le Gouvernement en Conseil le 29 septembre 2006, devenu le projet de loi n° 5622, a été voté le 11 novembre 2008 à la Chambre des Députés. Aussi, la formation professionnelle est actuellement régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de la réforme de la formation professionnelle par la biais du lancement de 19 formations phares, la loi a été modifiée le 10 juillet 2010.

La Chambre de Commerce tient à rappeler les réflexions et critiques formulées dans ses avis du 30 août 2007 relatif au projet de loi n° 5622 portant réforme de la formation professionnelle, du 27 avril 2010 relatif au projet de loi n° 6140 modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et du 26 février 2015 relatif au projet de loi n° 6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, à savoir:

- l'introduction d'une phase pilote d'un cycle complet de trois à quatre ans permettant une évaluation des résultats obtenus;
- le lancement d'une vraie campagne d'information à l'attention de tous les partenaires impliqués dans le processus de la réforme;
- l'inscription de la réforme de la formation professionnelle dans un cadre de réforme plus large en ce que la réforme de la formation professionnelle devrait aller de pair avec la réforme de l'enseignement primaire et la réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique;
- la présence de fiches d'impact complètes concernant les besoins financiers, logistiques ainsi que les besoins en ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la réforme;
- le traitement des formations de reconversion professionnelle dans un projet de loi à part;
- l'inclusion de l'apprentissage pour adultes dans le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle.

### 2) Déficiences de la réforme de la formation professionnelle

Les défis du terrain ont très vite fait ressortir certaines carences de la loi de 2008 qui entravent la bonne marche de la mise en œuvre de la réforme.

La Chambre de Commerce a encouragé une adaptation des textes dès l'apparition des premières difficultés majeures dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, sans toutefois jamais remettre en cause la réforme en tant que telle. Il s'agit pour la Chambre de Commerce de combler les lacunes et de pallier aux déficiences du texte actuellement en vigueur. Cependant, elle regrette que les revendications évoquées ci-dessous n'aient pas été prises en compte par le projet de loi sous avis et souhaite rappeler certaines réflexions.



a) Le gain en flexibilité de l'organisation scolaire qu'aurait dû apporter le système modulaire n'a malheureusement pas pu être réalisé alors que les *modi operandi* y relatifs se sont rapidement révélés comme obstacles majeurs au succès de la réforme. Le système modulaire se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences en se basant sur les notions d'unités capitalisables et de modules.

Le système modulaire actuellement en vigueur permet aux élèves et apprentis de rattraper des modules non réussis pendant les semestres suivants. Les dispositions concernant le rattrapage des modules sont, de l'appréciation de la Chambre de Commerce, trop approximatives et très difficiles à organiser par les lycées. Afin de garantir une certaine transparence ainsi qu'un traitement égalitaire pour chaque élève, indépendamment du lycée qu'il fréquente, il s'impose par conséquent de définir des critères clairs à respecter par chaque établissement scolaire.

La Chambre de Commerce a formulé des critiques plus détaillées par rapport au rattrapage des modules et par rapport à l'évaluation des compétences dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle<sup>3</sup>.

b) La Chambre de Commerce rappelle que le succès de la formation professionnelle est aussi fonction de son acceptation par le monde économique et de l'implication de ses représentants. Or, les différents textes légaux prévoient l'implication des représentants du monde économique dans les travaux des équipes curriculaires et des équipes d'évaluation des différentes formations. Malheureusement, il n'est pas toujours facile de mobiliser des experts en nombre suffisant. Ainsi, la Chambre de Commerce demande avec insistance que les indemnités de ses représentants soient fixées à un niveau reflétant leur engagement à sa juste valeur tout en permettant au moins une couverture intégrale des frais occasionnés. Elle souhaite que lesdites indemnités soient, du moins en partie, exonérées d'impôts.

c) La Chambre de Commerce a fait remarquer à maintes reprises qu'il est nécessaire d'adapter le cadre réglementaire des contrats d'apprentissage, notamment par rapport à la résiliation des contrats. Elle estime que la procédure actuelle qui impose une médiation suivie d'une réunion de la commission des litiges pour chaque résiliation de contrat est bien trop lourde et peu efficace. Dans la grande majorité des cas, l'apprenti ne se présente pas à la réunion de médiation, de sorte que tout effort est vain. Le projet de loi devrait prévoir la possibilité de résilier le contrat d'apprentissage en dehors de la période d'essai sur décision commune des chambres professionnelles.

d) La Chambre de Commerce critique l'allongement des formations CCP de 2 à 3 ans. Cet allongement a en partie été accompagné par l'enseignement de matières théoriques que la Chambre de Commerce considère peu utiles, car très éloignées des besoins réels des entreprises. Elle est d'avis qu'il ne fait aucun sens de gonfler artificiellement des formations qui peuvent très bien se limiter à deux ans. La Chambre de Commerce souligne que les formations menant au CCP ne doivent être offertes que sur demande expresse d'un secteur concerné.

Parallèlement, elle demande à ce que les détenteurs d'un CCP n'obtiennent le salaire social minimum qualifié qu'après cinq ans d'expérience professionnelle. Actuellement, le Code du Travail prévoit un délai de 2 ans suite à l'obtention du diplôme en question.

e) La Chambre de Commerce rappelle que la réforme de la formation professionnelle aurait dû être précédée par une réforme de l'enseignement primaire et une réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Ainsi, la Chambre de Commerce constate que depuis plusieurs années de nombreux postes d'apprentissage demeurent vacants alors qu'un certain nombre de jeunes ne trouvent pas d'entreprise-formatrice. Souvent, ces jeunes ne disposent pas des compétences nécessaires pour apprendre une profession à la fin du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Devant ce constat préoccupant, la Chambre de Commerce a lancé en avril 2016 son propre „assessment center“, le TalentCheck, détectant les compétences des élèves en classe de neuvième. Le TalentCheck permet aux jeunes de mieux connaître leurs points forts et leurs points faibles et aux

<sup>3</sup> Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

entreprises d'identifier les candidats à fort potentiel et d'économiser du temps lors du recrutement d'un apprenti. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce invite le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la rejoindre dans le projet TalentCheck.

De façon générale, la Chambre de Commerce constate que le texte sous avis se limite à certains aspects. Elle insiste pour que les modifications indiquées ci-dessus et proposées par la Chambre de Commerce dans sa position transmise au ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 11 juin 2014 ainsi qu'au président du comité à la formation professionnelle et favorisant un meilleur déroulement de l'apprentissage, soient également prises en considération dans le cadre du présent projet de loi.

### 3) Mesures en vue d'une meilleure structuration de l'apprentissage

En vue d'une organisation plus efficace de la formation professionnelle, les auteurs du présent projet de loi proposent des changements ponctuels portant principalement sur la revalorisation du CCP, la médecine du travail dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la suppression de la durée maximale de formation.

Le projet de loi sous avis prévoit maintes dispositions concernant les modules et l'évaluation en formation professionnelle de base qui sont adaptées à celles de la formation professionnelle initiale en vue d'une revalorisation de la formation professionnelle de base. Ainsi, le projet intégré final, module fondamental, est introduit pour toutes les formations CCP. La Chambre de Commerce y reviendra dans son commentaire de l'article 10.

La Chambre de Commerce a fait remarquer à maintes reprises qu'il est nécessaire de légiférer en termes de médecine du travail dans le cadre de l'organisation des stages en entreprise. Elle approuve donc l'introduction de l'obligation d'une attestation d'aptitude favorable pour tous les élèves souhaitant entamer un apprentissage. Elle regrette cependant que les auteurs du présent projet de loi n'y ont pas inclus les stagiaires en entreprise et que l'organisation d'un tel examen médical ainsi que les critères appliqués par la médecine scolaire demeurent flous.

Les auteurs du présent projet de loi ont supprimé le passage du texte concernant le dépassement de la durée normale de formation. Le principe de n'accorder qu'une seule année supplémentaire à l'apprenant en vue de terminer une formation donnée est effectivement bien trop strict. La Chambre de Commerce indique qu'il est cependant nécessaire de fixer au moins une durée maximale de formation. Ainsi, le patron-formateur est informé au préalable de la durée théorique maximale du contrat d'apprentissage et évite les difficultés liées à sa résiliation le cas échéant.

Le projet intégré intermédiaire est supprimé pour toutes les formations sous régime plein-temps<sup>4</sup>. Il sera organisé pour toutes les formations sous régime concomitant<sup>5</sup> et sous régime mixte<sup>6</sup>. La Chambre de Commerce a fait remarquer à plusieurs reprises qu'elle ne souhaite que conserver le projet intégré intermédiaire pour les formations sous régime concomitant.

La Chambre de Commerce regrette que la fiche d'impact financier fasse défaut dans le présent projet de loi. Elle n'est donc pas en mesure d'évaluer l'impact financier des mesures telles que l'examen médical en vue de l'obtention d'une attestation d'aptitude favorable à l'apprentissage ou l'indemnisation des accompagnateurs des candidats à la VAE.

\*

4 Formation entièrement à l'école.

5 Alternance école/entreprise pendant les 3 années de formation.

6 1<sup>ère</sup> année à l'école, alternance école/entreprise à partir de la 2<sup>ème</sup> année de formation.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Concernant l'article 10*

Un changement positif consiste en l'introduction d'un projet intégré final en formation CCP. La Chambre de Commerce s'était, dans son avis du 5 juillet 2013 sur l'organisation et la nature des projets intégrés, prononcée favorablement par rapport à l'introduction d'un projet intégré final pour toutes les formations CCP.

La Chambre de Commerce se réjouit en conséquence que le projet de loi sous avis prévoie dorénavant un projet intégré final en formation CCP, ce qui permet de conserver une certaine cohérence au niveau des modalités d'évaluation. Cependant, elle rappelle que les formations CCP ne sont à offrir que sur demande des secteurs concernés.

### *Concernant l'article 28*

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous avis ont intégré l'obligation de l'obtention d'une attestation d'aptitude favorable, délivrée par la médecine scolaire, pour tous les élèves souhaitant entamer un apprentissage. Néanmoins, elle demande à savoir comment un médecin de la médecine scolaire peut déterminer l'aptitude pour **toute profession** alors que les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession changent d'une formation à l'autre. Les auteurs du projet de loi sous avis devraient en outre détailler les critères applicables pour déterminer l'aptitude de l'élève à faire un apprentissage.

Actuellement les examens médicaux sont prévus en classe de 8ème/6ème, 10ème/4ème et 12ème/2ème. La question se pose de savoir à quel moment sera prévu cet examen médical. A noter que la majorité des élèves ne savent pas encore quelle profession choisir en classe de 8ème et que la plupart des apprentis débutent leur apprentissage en classe de 10ème, donc trop tard pour établir une attestation d'aptitude avant la date de début du contrat d'apprentissage.

La Chambre de Commerce regrette en outre que les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas prévu des dispositions légales et réglementaires relatives à la médecine du travail applicables à la convention de stage de formation. Elle rappelle qu'il est urgent de légiférer dans ce contexte en tenant compte des centaines de stages effectués chaque année, principalement par les élèves de l'enseignement technique.

### *Concernant l'article 29*

La Chambre de Commerce observe que les auteurs du présent projet de loi ont supprimé la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> „*La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.*“ Dans le projet de loi sous rubrique, il est indiqué que les études du régime professionnel ont une durée normale de 3 ans et les études du régime de technicien ont une durée normale de 4 ans.

La Chambre de Commerce demande à inclure au présent projet de loi une durée maximale des études du régime professionnel et du régime de technicien. En effet, la détermination de la durée maximale du contrat d'apprentissage permet aux entreprises de prendre en compte l'étendue de leur engagement avant le recrutement d'un apprenti. La Chambre de Commerce propose ainsi de devoir terminer une formation de N années en un maximum de N+2 années, moment où le contrat se termine de plein droit.

### *Concernant l'article 32*

La Chambre de Commerce relève le fait que les projets intégrés intermédiaires sont uniquement maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage (*régime concomitant ou régime mixte*). Par conséquent, elle réitère sa position, formulée dans son avis du 26 février 2015 dans le cadre du projet de loi n° 6774, indiquant qu'une formation mixte, dont la première année serait tenue à l'école, ne se prête que difficilement à l'organisation d'un projet intégré intermédiaire étant donné que l'apprenti n'aura accumulé que six mois d'expérience auprès d'une entreprise formatrice. Ainsi, la Chambre de Commerce propose d'organiser le projet intégré intermédiaire exclusivement pour les formations sous régime concomitant.

### *Concernant l'article 34*

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative des auteurs du présent projet de loi de faire signer les diplômes et certificats par le directeur à la formation professionnelle et les repré-

sentants des chambres professionnelles concernées. Par analogie aux autres diplômes et certificats délivrés par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les diplômes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale ne sont en effet plus signés par le ministre.

*Concernant l'article 47*

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi prévoit l'indemnisation des accompagnateurs dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. Elle approuve cette décision et souligne l'importance d'un soutien efficace offert aux candidats ayant déposé un dossier dans le cadre de la VAE.

Néanmoins, en absence de la fiche d'impact financier, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'évaluer les conséquences financières de l'indemnisation des accompagnateurs des candidats à la VAE.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

*Entré à l'Administration parlementaire le 18 juillet 2016.*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6986/08

**N° 6986<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 juin 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2016**

#### Ordre du jour :

1. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
  - Continuation des travaux
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6957 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
  2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
  5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
  6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
    1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
    2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
      - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
      - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
      - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
      - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de

l'enseignement primaire  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine-Mergen, M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval,

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean Billa, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

M. le Rapporteur présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec 7 voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng »), 4 voix contre (membres du groupe politique CSV) et une abstention (membre de la sensibilité politique ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

**2. 6957 Projet de loi portant modification**

**1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**

**2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des**

Centres de formation professionnelle continue,  
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,  
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,  
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,  
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant  
1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;  
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant  
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;  
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;  
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

M. le Rapporteur présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec 11 voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP, « déi gréng » et CSV) et une abstention (membre de la sensibilité politique ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### **3. Divers**

- ***Présentation du projet de loi 7009 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7009. Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de reporter au 2 octobre 2017 l'entrée en vigueur des articles 22 (2), 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cette date s'impose afin d'opérer le changement entre l'ancien et le nouveau régime applicable au chèque-service accueil, considérant que la période de facturation des prestations du chèque-service accueil est fixée au premier lundi du mois.

Ne s'appliquera qu'à partir du 4 octobre 2017, l'article 23 de la loi ayant trait à la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du

chèque-service accueil, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants se trouvant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Pour la période transitoire entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017, les dispositions seront régies par les dispositions réglementaires afférentes au règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. Il en va de même pour les articles 26 et 22, paragraphe 2, de la loi qui mettent en place les nouvelles modalités de calcul du chèque-service accueil. Ainsi, aux demandes en cours de la période transitoire (5 septembre 2016 et 5 octobre 2017) sera appliqué un système de calcul et de traitement administratif uniforme. De plus, cette disposition permettra une intégration ultérieure plus facile du système relatif à la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

M. le Ministre explique que la non-application du projet de loi sous rubrique aurait comme conséquence la mise en œuvre en parallèle de deux systèmes différents de tarification et de détermination du revenu du ménage durant la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 2 octobre 2017, de sorte que certaines familles auraient à supporter des coûts supplémentaires considérables au niveau du système chèque-service accueil.

L'orateur souligne la nécessité d'une adoption rapide du présent projet de loi dans la mesure où il a pour effet de différer l'application des articles susmentionnés dont l'entrée en vigueur est fixée au 5 septembre 2016.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV soulève l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. La Haute Corporation estime que les auteurs de la loi du 24 avril 2016 avaient manifestement largement sous-estimé les difficultés d'application et la complexité du nouveau régime mis en œuvre à l'endroit des articles 22, paragraphe 2, 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles les adaptations nécessaires suite à l'introduction du programme d'éducation plurilingue n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration du projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

M. le Ministre dit partager l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de l'évaluation de la complexité de la mise en œuvre du nouveau régime du chèque-service accueil. Même si la mise en place du programme d'éducation plurilingue avait été annoncée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016, il n'a pas été possible d'y intégrer les dispositions relatives au programme d'éducation plurilingue, étant donné que les modalités de la mise en œuvre n'étaient pas encore définies.

M. le Ministre entend déposer le projet de loi relative à l'éducation plurilingue de la petite enfance avant fin juillet 2016. L'orateur entend présenter les grandes lignes du projet de loi au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

\*

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est décidé de procéder à l'examen des articles du présent projet de loi ainsi qu'à l'adoption d'un projet de rapport lors de la réunion de la Commission du 12 juillet 2016.

Luxembourg, le 22 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles





## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle  
- Désignation d'un rapporteur  
- Continuation des travaux
2. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marco Schank remplaçant Mme martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean Billa, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 6986 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**



- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen des articles**

Le représentant ministériel rappelle les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, telles que présentées lors de la réunion de la Commission en date du 29 juin 2016 (cf. procès-verbal afférent).

*Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV estime que les dispositions du projet de loi sous rubrique dépassent « les mesures d'urgence afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves », énoncées à l'exposé des motifs. Le représentant ministériel explique que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec les partenaires de la formation professionnelle. Ainsi, le texte vise à pallier l'essentiel des inconvénients soulevés par les chambres professionnelles patronales, tels la revalorisation du Certificat de capacité professionnelle (CCP) ou le service d'accompagnement offert aux candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE).

Renvoyant à l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6986<sup>5</sup>), une représentante du groupe politique CSV fait valoir les réticences d'un des partenaires de la formation professionnelle à l'égard du projet de loi sous rubrique. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que la Chambre des Métiers avait avisé favorablement le projet de loi 6774, retiré depuis lors du rôle des affaires de la Chambre des Députés. L'orateur estime que la chambre professionnelle semble avoir pris un point de vue plus critique depuis lors. Selon le représentant du groupe politique « déi gréng », la Chambre des Métiers dit ne pas être en état de donner son accord au présent projet de loi tant que la mise à plat générale du régime de la formation professionnelle se fait attendre.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » salue l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique d'ajuster les dispositions relatives à la formation professionnelle de base sanctionnée par un CCP à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final. M. le Ministre rappelle que, dans le passé, les chambres professionnelles patronales souhaitaient limiter le nombre de CCP au nombre de places d'apprentissage disponibles. La position de certaines chambres professionnelles patronales sur cette question semble avoir évolué depuis lors. En effet, ces chambres semblent reconnaître la nécessité d'ouvrir l'accès à la formation professionnelle de base aux élèves en échec dans la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). M. le Ministre souligne que cette nouvelle approche ne fait pas l'unanimité parmi les organisations patronales.

Une représentante du groupe politique CSV souhaite que les avis de toutes les chambres professionnelles soient mis à disposition de la Commission.

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 juin 2016.

Observations générales

Le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

La Commission adopte cette proposition. Les dispositions du projet de loi sous rubrique sont renumérotées.

#### Article 1<sup>er</sup> (Article 1<sup>er</sup>, point 1 initial)

L'article sous rubrique prévoit de mettre à jour la dénomination de l'ADEM, comme prévue par l'article 9 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit la mise à jour de la dénomination de l'ancienne Administration de l'Emploi (ADEM), prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation propose de libeller le point 1 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation, désignée ci-après par « la loi », est modifiée comme suit :

A l'article 5, point 5, les mots « l'Administration de l'Emploi » sont remplacés par ceux de « l'Agence pour le développement de l'emploi ».

La Commission fait sienne cette proposition.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'implication du comité à la formation professionnelle, prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que la taille de ce comité composé de 32 membres rend l'organisation de réunions régulières difficiles, de sorte qu'il a été jugé préférable de rencontrer individuellement les membres dudit comité. Le mandat des membres du comité étant venu à échéance en décembre 2015, il a dû être procédé au renouvellement du comité, dont la nouvelle composition a été fixée par arrêté ministérielle en mai 2016. Une première réunion du comité à la formation professionnelle renouvelé est prévue pour le 11 juillet 2016.

#### Article 2 (Article 1<sup>er</sup>, point 2 initial)

Cet article prévoit de supprimer la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent supprimer la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir un diplôme.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire :

« **Art. 2.** A l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la durée du contrat de travail à conclure avec l'apprenant suite à la suppression de la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base. Le représentant ministériel explique que ce point a été discuté avec les chambres patronales, sans que celles-ci semblent à même de trouver un commun accord en la matière. L'orateur signale la disponibilité de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce d'approuver une prolongation des contrats de travail au-delà de la durée maximale de la formation professionnelle, à condition que le patron concerné marque son accord. Il est précisé que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle permet au conseil de classe de décider de la réorientation d'un élève. Malgré la suppression de la durée maximale de formation, il est ainsi assuré que l'élève concerné ne prolonge pas son parcours de façon illimitée. Il est par ailleurs prévu de définir une durée maximale de formation appropriée dans le cadre de la mise à plat générale du régime.

Suite aux explications du représentant ministériel concernant les compétences du conseil de classe dans la procédure de réorientation de l'élève, la représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le patron, qui est responsable d'une partie importante de la formation professionnelle, n'est pas représenté au conseil de classe précité. Le représentant ministériel explique que la représentation du patron revient au conseiller à l'apprentissage, qui agit en tant qu'intermédiaire entre l'établissement scolaire et le patron. L'orateur signale par ailleurs que la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoit la représentation du patron au conseil de classe pour ce qui est de la formation du CCP. Faute de temps, peu de patrons respectent cette disposition.

#### Article 3 (Article 1<sup>er</sup>, point 3 initial)

L'article sous rubrique prévoit d'ajuster les dispositions concernant les modules en formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale.

Un projet intégré final est créé en formation professionnelle de base, une disposition prévue à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire : « entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».

La Commission donne suite à cette observation.

#### Article 4 (Article 1<sup>er</sup>, point 4 initial)

Les dispositions concernant l'évaluation en formation professionnelle de base sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale.

Le Conseil d'Etat note que l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 aurait donné lieu à une certaine lourdeur administrative dans la pratique, ce qui n'aurait pas réglé les problèmes rencontrés par certains élèves.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les possibilités d'introduire une disposition dérogatoire au Code du Travail qui permettrait à l'apprenti en arrêt de travail pour maladie ou en congé de maternité à poursuivre sa formation scolaire, alors même que son état de santé l'empêche de poursuivre sa formation en entreprise. Le représentant ministériel explique que ce sujet a été discuté à maintes reprises avec les partenaires de la formation professionnelle, sans qu'une solution satisfaisante ait pu être trouvée. En effet se pose la question de la responsabilité en cas d'accident de l'élève concerné dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

#### Article 5 (Article 1<sup>er</sup>, point 5 initial)

L'admission d'un élève à une formation professionnelle peut être refusée ou soumise à l'avis d'un spécialiste, lors de l'examen médical prévu pour tous les élèves en classe de 9<sup>e</sup> et en classe de 7<sup>e</sup>.

Le paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée est particulièrement important, car il évite à des élèves présentant des problèmes médicaux d'entamer une formation débouchant sur un métier incompatible pour une inaptitude physique dont ils sont porteurs ; ces élèves risquent par conséquent d'être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur ; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute la journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude de l'élève à suivre une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Echange de vues*

Plusieurs intervenants soulèvent le cas où le médecin scolaire ainsi que le médecin de travail arriveraient à des conclusions différentes pour ce qui est de l'attestation d'aptitude d'un élève. Il est expliqué que de telles situations ne devraient pas se présenter en principe.

Les examens en vue de dresser une attestation d'aptitude ont lieu en classe de 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>, c'est-à-dire avant que l'élève ne soit orienté vers une formation professionnelle spécifique. L'attestation d'aptitude n'a pas de caractère contraignant. Elle constitue une sécurité pour l'élève qui est empêché d'entamer une formation débouchant sur un métier pour lequel il est inapte pour des raisons de santé.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le sort des élèves à besoins éducatifs particuliers qui risquent dans leur majorité de se voir dresser une attestation d'aptitude défavorable. Le représentant ministériel explique que la Commission des aménagements raisonnables prévue dans la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers peut statuer de la capacité des élèves concernés de suivre la formation professionnelle visée.

#### Article 6 (Article 1<sup>er</sup>, point 6 initial)

Par cet article, la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle initiale est supprimée.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi prévoient la suppression de la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves n'arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir de diplôme.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV signale une incohérence entre le libellé du dernier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

La notion d'« unité capitalisable » est maintenue dans le projet de loi sous rubrique, puisqu'elle constitue un des éléments-clés de l'application de gestion « Fichier élèves » destinée aux enseignants et aux administrations des lycées et des lycées techniques.

#### Article 7 (Article 1<sup>er</sup>, point 7 initial)

L'article sous rubrique prévoit la suppression des dispositions concernant l'interdépendance des modules fondamentaux et l'indépendance des modules complémentaires vu qu'elles ne s'apprêtent pas à toutes les formations. Le projet intégré intermédiaire est aboli pour les formations à plein temps au lycée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la suggestion de la Chambre des Métiers relative à une fusion du bilan intermédiaire avec le projet intégré intermédiaire n'a pas été retenue. Il est expliqué qu'une telle démarche aurait posé les lycées devant des problèmes d'ordre organisationnel insurmontables. En effet, cette démarche aurait comme conséquence que les classes devraient être recomposées en cours d'année scolaire.

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le lycée doit offrir à l'élève au semestre suivant la possibilité de rattraper un module fondamental qu'il n'a pas réussi. Des réflexions sont en cours afin d'écourter la durée semestrielle des périodes de rattrapage.

#### Article 8 (Article 1<sup>er</sup>, point 8 initial)

Cet article précise que les titulaires se réunissent en conseil de classe selon les dispositions en vigueur pour l'ensemble des élèves d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte qu'il s'agit de remplacer. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question. Celui-ci se lira comme suit :

« loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons qui ont mené à la suppression des termes « apprenti ou par l'apprenti » à l'alinéa 5 de l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il est expliqué que les dispositions afférentes concernent uniquement la formation dispensée à l'école, et non celle dispensée dans les entreprises, sur laquelle le conseil de classe ne peut se prononcer.

#### Article 9 (Article 1<sup>er</sup>, point 9 initial)

Cet article prévoit que les certificats et diplômes sont signés par le directeur à la formation professionnelle et les représentants des chambres professionnelles, mais non plus par le ministre.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer non seulement les termes « le ministre », mais également le signe de ponctuation qui suit, à savoir la virgule.

La Commission donne suite à cette observation.

#### Article 10 (Article 1<sup>er</sup>, point 10 initial)

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) peuvent bénéficier de l'apport d'un accompagnateur, désigné par le ministre, dont l'indemnisation sera réglée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat tient à soulever qu'au texte coordonné ajouté au dossier, les auteurs ont inséré les deux nouveaux alinéas avant la deuxième phrase de l'alinéa 4, et non avant le dernier alinéa comme le prévoit le projet de loi. Si ceci est bien la volonté des auteurs, le liminaire du point 10 est à rédiger comme suit :

« A l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4 : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience feront l'objet d'une réforme approfondie dans un proche avenir. En effet, il faut constater que de nombreux candidats à la VAE abandonnent prématurément cette voie de formation.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » salue les dispositions de l'article sous rubrique qui visent à offrir un accompagnement personnalisé à des personnes qui sont souvent en difficulté d'insertion professionnelle.

#### Article 11 (Article II initial)

Cet article définit la mise en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégré final pour le CCP et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire : « La présente loi [...] ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la durée de validité des dispositions du projet de loi sous rubrique et du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, vu qu'une mise à plat générale du régime est annoncée pour la rentrée 2017/2018. L'oratrice donne à considérer que cette façon de procéder va au détriment des élèves concernés qui se voient obligés de s'adapter à un nouveau régime à rythme annuel. Le représentant ministériel estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal relatives aux critères de promotion sont d'une certaine complexité, mais qu'elles n'affectent que très peu la formation de l'élève au quotidien.

- ***Présentation du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle. Il est introduit un bilan intermédiaire pour toute formation d'au moins trois ans. Si l'élève réussit ce bilan intermédiaire, il n'a plus besoin de rattraper les modules non réussis par la suite.

Le bilan intermédiaire d'une formation menant respectivement au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ou au diplôme de technicien (DT) d'une durée normale de trois ans ou le bilan final d'une formation DAP ou DT d'une durée normale d'une année est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 85 pour cent de tous les modules obligatoires, si l'élève a réussi tous les modules fondamentaux ou si, lors d'un bilan final, l'élève a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul module de stage.

Le bilan intermédiaire ou le bilan final d'une formation DAP ou DT autre que celles évoquées au paragraphe précédent est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 90 pour cent de tous les modules obligatoires, si l'élève a réussi tous les modules fondamentaux ou si, lors d'un bilan final, l'élève a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul module de stage.

Le bilan intermédiaire ou final d'une formation menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP), désigné ci-après par « formation CCP », est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 80 pour cent des modules obligatoires.

Pour les élèves en échec, le règlement propose plusieurs solutions au conseil de classe qui prendra sa décision en considérant les chances de réussite de l'élève. Les parents sont associés à ces démarches ; ils sont informés et invités à assister à des remises de bulletin et des réunions avec les enseignants.

#### *Echange de vues*

Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que l'article 26 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit des dispositions transitoires pour les élèves qui suivent actuellement une formation professionnelle et qui sont concernés par les critères de promotion modifiés.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les dispositions relatives aux critères de promotion restent en deçà des annonces faites par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en décembre 2015. L'oratrice estime par ailleurs que les critères de promotion prévus pour la formation professionnelle sont plus stricts que ceux en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. L'intervenante cite en exemple les dispositions transitoires pour les élèves qui sont inscrits en classe de 11<sup>e</sup> DT en année scolaire 2016/2017. Ces élèves sont obligés de rattraper tous les modules non réussis au cours de ladite année scolaire, ce qui pourrait les placer devant des difficultés insurmontables.

Rappelant les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle à partir de l'année scolaire 2009/2010, M. le Ministre explique qu'il a été jugé préférable de modifier le régime par étapes, en veillant à une étroite concertation avec les établissements scolaires et les partenaires des chambres professionnelles. Le projet de loi sous rubrique ainsi que le projet de règlement grand-ducal afférent constituent un premier pas dans cette direction.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 6 juillet 2016.

Luxembourg, le 20 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles



30



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 16 juin 2016)
2. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean Billa, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

**1. Echange de vues au sujet de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 16 juin 2016)**

Le représentant du groupe politique CSV se renseigne sur l'état d'avancement de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse dans l'enseignement fondamental, telle que prévue dans la convention signée le 26 janvier 2015 entre l'Etat luxembourgeois et les communautés religieuses. Alors que l'introduction d'un cours commun d'éducation aux valeurs a été annoncée dans le programme gouvernemental de 2013, l'orateur constate que les 141 personnes concernées par la suppression du cours d'instruction religieuse dans l'enseignement fondamental ont attendu trois ans avant de se voir informer sur leur sort professionnel. Le représentant du groupe politique CSV estime qu'il est regrettable que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ait préféré relayer aux médias les informations relatives à l'offre de reprise des enseignants et chargés de cours de religion, au lieu de s'adresser directement aux agents concernés.

M. le Ministre concède que les 141 enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse dans l'enseignement fondamental se retrouvent dans une situation difficile, puisqu'ils voient leur avenir professionnel mis en cause par une décision politique. L'orateur souligne l'intention du Gouvernement d'offrir des perspectives de reprise individuelles aux personnes concernées. Conformément à la convention entre l'Etat et les communautés religieuses, l'offre de reprise précitée contient des garanties relatives à la rémunération et à la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours de religion de l'enseignement fondamental.

M. le Ministre rappelle que la convention offre aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique la possibilité de maintenir leur statut au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités équivalent temps plein. L'orateur signale par ailleurs que l'offre de reprise du personnel concerné de l'enseignement fondamental a été l'objet d'entrevues avec le syndicat CGFP ainsi qu'avec l'Association luxembourgeoise d'enseignant(e)s d'éducation religieuse et morale dans l'enseignement fondamental (ALERF). De même, les grandes lignes de l'offre de reprise ont été présentées aux personnes concernées lors d'une réunion en date du 15 février 2015. Depuis le début de l'année 2016, des entretiens individuels ont eu lieu entre les personnes concernées et le service du personnel du Ministère.

M. le Ministre explique que, parmi les 220 enseignants et chargés de cours de religion de l'enseignement fondamental contactés par le Ministère dans le cadre de l'offre de reprise, 141 personnes ont introduit un dossier, dont 102 agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. 39 agents disposent d'un niveau d'études équivalent à une classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, à une classe de 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, ou à une qualification inférieure aux niveaux d'études précités.

L'offre de reprise aux enseignants et chargés de cours de religion de l'enseignement fondamental se présente comme suit :

- Les 102 agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires se voient offrir la possibilité d'intégrer la réserve des suppléants existante. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation théorique d'une durée de 120 heures et une formation pratique d'une durée de 30 heures en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN). Des dispenses sont possibles pour les détenteurs d'un Bachelor en pédagogie religieuse ou bien en fonction d'autres formations continues certifiées et reconnues. Une dispense supplémentaire de trois heures peut être

accordée pour chaque année d'ancienneté de travail en classe. Toutefois, un tronc de 60 heures de formation relative aux modules concernant la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation, des cours de langues et de mathématiques est obligatoire.

Cette formation est sanctionnée par un certificat de formation, obtenu après avoir suivi avec succès les épreuves théoriques et pratiques, sous condition d'avoir obtenu au moins la moitié des points en théorie et en pratique. En cas de double échec, les agents seront intégrés à la réserve des suppléants dans la catégorie des enseignants sans certificat de formation.

Les agents âgés d'au moins 57 ans, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, qui ne souhaitent plus suivre cette formation, sont intégrés à la réserve des suppléants dans la catégorie des enseignants sans certificats de formation. Ils sont aussi éligibles pour intégrer la réserve 2 décrite ci-après.

L'offre de reprise pour les agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires comprend des épreuves de langue (oral et écrit) dans les trois langues officielles du pays. Des dispenses sont possibles selon les qualifications des agents. Ces tests seront gratuits. En cas d'échec, les agents peuvent se représenter aux épreuves ; en cas d'échec définitif, ils peuvent être repris dans la réserve 2.

Après la reprise en tant que membres de la réserve des suppléants, les agents sont dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années. Ils sont affectés soit dans leur arrondissement, soit auprès de leur bureau régional et sont classés selon leur ancienneté au service de l'enseignement public. D'un point de vue carrière et rémunération, ils sont classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve des suppléants dans l'enseignement fondamental.

Après avoir effectué avec succès la formation de 120 heures auprès de l'IFEN, les agents ont la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi d'une durée de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de Bachelor en sciences de l'éducation. Les conditions d'accès sont fixées par l'Université. En cas de réussite, ils peuvent intégrer la fonction d'instituteur après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle.

- Pour les 39 agents qui ont terminé leurs études en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit en classe de 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, ou qui disposent d'une qualification inférieure aux niveaux d'études précités, il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs.

L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation de 120 heures, dont 90 heures de formation théorique, comprenant un tronc commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent, ainsi que 30 heures de formation pratique. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée. Aucune dispense n'est accordée pour la formation pratique. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de la formation de 120 heures. Le Ministère délivre un certificat d'accès à la réserve 2 à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique. En outre, les agents sont dispensés du stage d'insertion.

Lors des heures de cours prévues au niveau du tronc commun, les différents domaines de l'Education nationale sont présentés : les activités d'inclusion à l'enseignement fondamental, l'Education différenciée, l'enseignement secondaire, le

secteur de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service national de la Jeunesse, les Maisons d'enfants de l'Etat. Les agents choisissent, sur base de cette présentation, la structure ou l'institution dans laquelle ils souhaitent effectuer leur formation pratique.

Après la reprise en tant que membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, les agents sont affectés auprès de l'institution de leur choix. Les agents peuvent, le cas échéant, choisir de changer d'affectation, même s'ils n'ont pas suivi la spécialisation particulière lors de leur formation initiale. Ils sont classés selon leur ancienneté. Leur carrière évolue selon le barème de rémunération et d'avancement de l'Archevêché. Les affectations aux postes se font d'après l'ancienneté dans l'enseignement public des personnes concernées.

Il est précisé que la période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017/2018 et vaut pour une durée de trois ans. Les agents ayant opté pour une reprise par l'Archevêché et qui changent d'avis endéans des trois ans peuvent être repris par le Ministère de l'Education nationale.

Au moment de la reprise, un contrat à durée indéterminée est proposé à chaque candidat.

La tâche hebdomadaire est fixée selon l'affectation choisie. Les auxiliaires éducatifs affectés auprès du secteur de l'éducation non formelle par exemple, sont tenus à respecter la durée normale de travail en vigueur dans le secteur précité.

Les détenteurs d'un Bachelor en pédagogie religieuse ne sont pas engagés d'office en tant qu'enseignants du cours « vie et société » au niveau de l'enseignement secondaire, étant donné que les candidats au professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique doivent se prévaloir d'un diplôme de Master.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique CSV fait valoir que la réaffectation à la réserve des suppléants confère aux agents concernés l'impression de ne plus être des enseignants à part entière.
- Plusieurs intervenants se renseignent sur la formation de Bachelor en pédagogie religieuse offerte à l'Université du Luxembourg. Il est précisé que l'évaluation de cette formation revient à l'Université elle-même. Il est expliqué que les détenteurs d'un tel diplôme ne semblent pas être très enclins à accepter l'offre de reprise émise par l'Archevêché.
- Il est supposé que les personnes qui n'ont pas introduit un dossier auprès du service du personnel du Ministère ont adressé une demande de reprise à l'Archevêché.
- Il est précisé que les agents affectés à la réserve des suppléants existante peuvent, en cas de besoin et dans les mêmes conditions que tous les autres membres de cette réserve, dispenser le cours « vie et société » au niveau de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir suivi la formation de 16 heures prévue à cet effet. M. le Ministre souligne qu'il ne peut y avoir de réaffectation prioritaire pour les enseignants d'instruction religieuse reclassés.
- M. le Ministre souligne qu'il n'entend pas remettre en question le principe de l'instituteur en tant que généraliste dans l'enseignement fondamental. Il est libre au

titulaire de classe de décider quels cours il a l'intention de dispenser lui-même et quels cours il entend céder. L'instituteur qui entend dispenser le cours « vie et société » est appelé à suivre la formation continue afférente.

- Il est précisé que la réserve des auxiliaires éducatifs à créer est en principe destinée aux agents réaffectés dans le cadre de l'offre de reprise uniquement. Avant d'être affectés auprès d'une institution dans le domaine de l'Education nationale, les agents concernés se voient offrir l'occasion d'y effectuer des journées d'essai.
- Il est précisé que les cours de formation en vue de la réaffectation à la réserve des suppléants et à la réserve des auxiliaires éducatifs commencent en automne 2016.
- M. le Ministre explique qu'il est libre aux personnes concernées de postuler un emploi auprès d'autres organismes et administrations publics, tels que l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) par exemple. Le Ministère se tient à disposition de ces personnes pour les accompagner dans leurs démarches.
- Il est précisé que 20 à 30 enseignants et chargés de cours de religion ont profité du temps écoulé depuis l'annonce de la suppression du cours d'instruction religieuse et de l'introduction d'un cours commun « vie et société » pour effectuer des études de rattrapage du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme d'accès aux études universitaires.
- Il est précisé que le contingent des leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social ne sera pas supprimé lors de l'introduction du cours « vie et société », mais restitué aux communes. A long terme, aucune distinction n'est prévue entre les communes qui ont libéré des heures de contingent grâce au regroupement des élèves inscrits au cours d'enseignement moral et social dans des classes homogènes, par rapport aux communes qui n'ont pas procédé à un tel regroupement.

## **2. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

### **• Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6986. L'orateur rappelle que la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle à partir de l'année scolaire 2009/2010 a fait apparaître des incohérences et déficiences manifestes, auxquelles il a été tenté de remédier dans l'urgence par l'émission d'instructions ministérielles pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016.

Par la suite, le projet de loi 6774 est déposé le 18 janvier 2015 à la Chambre des Députés, qui prévoit des adaptations ponctuelles à la réforme.

Le projet de loi est retiré du rôle des affaires le 24 avril 2016. En effet, les chambres professionnelles, qui sont les partenaires indispensables de l'organisation de la formation professionnelle, demandent un moratoire afin de revenir plus longuement sur certains aspects de la réforme. Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi 6774 se heurtent à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Le représentant ministériel rappelle les conclusions du rapport d'évaluation de la réforme de la formation professionnelle, élaboré par l'Université du Luxembourg et présenté à la Commission en date du 7 octobre 2015 (cf. procès-verbal afférent). Les acteurs de la

formation professionnelle consultés dans le cadre de ce rapport font le constat qu'une mise à plat et un réexamen serein du système s'imposent.

Dans l'attente de cette mise à plat générale annoncée pour la rentrée scolaire 2017/2018, le projet de loi sous rubrique prévoit un certain nombre de mesures d'urgence afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves.

Ces mesures se présentent comme suit :

- La disposition selon laquelle l'élève ne dispose que d'une seule année supplémentaire par rapport à la durée normale pour achever sa formation est supprimée. Cette disposition s'est avérée inéquitable par rapport à l'enseignement secondaire et au régime technique où l'élève est autorisé à redoubler chaque année d'études. Le représentant ministériel explique qu'il est envisagé de fixer une nouvelle durée maximale d'études dans le cadre de la mise à plat générale de la formation professionnelle.
- Les projets intégrés intermédiaires sont supprimés pour les formations à plein temps où leur organisation s'est avérée fastidieuse tant au niveau des ressources humaines que des infrastructurelles des lycées. Les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage.
- Afin de valoriser la formation professionnelle de base, les dispositions afférentes sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final.
- L'inscription des élèves à la formation professionnelle dispensée à plein temps au lycée est soumise à l'avis favorable du médecin scolaire qui examine tous les élèves en classe de 7<sup>e</sup> et en classe de 9<sup>e</sup>.
- Il est créé une base légale pour l'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE).
- La mise en vigueur de ces dispositions est prévue pour la rentrée 2016/2017. L'implémentation d'un projet intégré final pour le certificat de capacité professionnelle (CCP) est prévue une année plus tard afin de permettre aux élèves et à leurs enseignants de préparer cette épreuve. Il en est de même de la disposition concernant l'examen du médecin scolaire.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV regrette que les mesures prévues dans le cadre du projet de loi sous rubrique soient prises dans l'urgence et que les échéances des travaux parlementaires soient réduites à un minimum. L'oratrice s'enquiert par ailleurs des raisons pour lesquelles les avis des chambres professionnelles n'ont pas été transmis à la Chambre des Députés.

Faute de temps, l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique est reporté à la réunion du 5 juillet 2016.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions sont fixées aux 5 et 6 juillet 2016.

Luxembourg, le 29 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles



6985,6986

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 175**

**1<sup>er</sup> septembre 2016**

---

**S o m m a i r e**

<b>Loi du 31 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental . . . . .</b>	<b>page 2820</b>
<b>Règlement grand-ducal du 31 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique . . . . .</b>	<b>2821</b>
<b>Loi du 24 août 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle . . . . .</b>	<b>2823</b>
<b>Règlement grand-ducal du 24 août 2016 déterminant l'organisation de la classe terminale des études d'éducateur au Lycée technique pour professions éducatives et sociales et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur . . . . .</b>	<b>2824</b>
<b>Règlement grand-ducal du 24 août 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes . . . . .</b>	<b>2827</b>

**Loi du 31 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 24, alinéa 7, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

2° À l'article 26 sont apportées les modifications suivantes:

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant:

«À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.»

d) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

«(4) Il est créé au moins une commission par arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par l'inspecteur d'arrondissement.

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur;

4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

- e) Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont supprimés.
- f) Au paragraphe 9, le mot «conseils» est remplacé par celui de «commissions» et les mots «et des commissions des épreuves d'accès» ainsi que les mots «, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci» sont supprimés.

**Art. II.** Pendant l'année scolaire 2016/2017, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Pour les élèves inscrits en deuxième ou en troisième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017, les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vigueur pendant l'année scolaire 2015/2016, restent applicables.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. Pendant l'année scolaire 2016/2017 ses dispositions s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Cabasson, le 31 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6985; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 31 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), et notamment son article 60;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment les articles 18, 28 et 33;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 1 est remplacé par la disposition suivante:

«1. Chaque commission nationale se compose d'un président qui est l'intermédiaire entre le ministre et les membres de la commission nationale, d'un secrétaire, d'un membre délégué et d'un membre délégué suppléant de chaque lycée qui offre l'ordre d'enseignement concerné, et d'un inspecteur de l'enseignement fondamental pour les commissions supervisant une branche enseignée en première année de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.»

2. Le point 4 est complété comme suit:

«Une dérogation peut être accordée par le ministre si le nombre de lycées publics offrant la branche visée est inférieur à six au niveau national.»

**Art. 2.** À l'article 4 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 1 est remplacé par la disposition suivante:

«1. Le président est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Les délégués, membres effectifs et leurs suppléants, ainsi que les représentants des lycées privés sous régime contractuel et les experts sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'un an.»

2. Au point 2 les mots «et parmi» sont supprimés.

3. Il est inséré un point 5 libellé comme suit:

«5. Si un membre de la commission nationale est nommé président ou président faisant fonction, il est remplacé comme délégué de son établissement par un nouveau délégué chargé d'achever le mandat de son prédécesseur, à moins qu'il ne soit le seul enseignant de son établissement enseignant la branche concernée.»

4. Il est inséré un point 6 libellé comme suit:

«6. Le secrétaire reste ou devient le membre effectif de son établissement.»

**Art. 3.** L'article 5, point 1 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

«1. Les commissions nationales se réunissent sur convocation du président au moins deux fois par année scolaire et chaque fois que le ministre ou au moins un tiers des membres effectifs de la commission nationale l'exigent.»

**Art. 4.** À l'article 7, point 1 du même règlement, le terme «membres» est remplacé par ceux de «membres effectifs».

**Art. 5.** À l'article 8 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1. Il est inséré un nouveau point 2bis. libellé comme suit:

«2bis. Pour être recevable, la proposition de la commission nationale doit obligatoirement indiquer les finalités du groupe de travail, les noms et les lycées d'affectation des membres, la durée du mandat et une estimation des ressources.»

2. Le point 3 est complété par l'alinéa suivant:

«Après la délibération à la commission nationale, le compte rendu du groupe de travail est communiqué au ministre ou à son délégué.»

**Art. 6.** L'article 9 du même règlement est remplacé comme suit:

«Art. 9.

1. Pour chaque réunion de la commission, du bureau ou d'un groupe de travail, le président, le secrétaire, les délégués des lycées et les représentants des écoles privées sous régime contractuel et les conseillers visés à l'article 3, point 6 touchent une indemnité fixée à 32,93 euros par réunion, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge *ad hoc* accordée par le ministre.

2. Le membre suppléant d'un établissement n'est indemnisé que pour les réunions de la commission nationale auxquelles le membre effectif ne participe pas.

3. Les indemnités sont dues, en fonction des présences des membres, pour toute réunion pour laquelle un compte rendu est transmis au ministre.

4. Pour chaque réunion de la commission ou du bureau, les membres du bureau, hormis le président, touchent une indemnité supplémentaire, équivalente à l'indemnité précitée, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge *ad hoc* accordée par le ministre.

5. Pour chaque réunion d'un groupe de travail, le président et le rapporteur visés à l'article 8, point 1, touchent une indemnité supplémentaire, équivalente à l'indemnité précitée.»

**Art. 7.** L'article 10 est abrogé.

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2016/2017.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
**Claude Meisch**

Cabasson, le 31 juillet 2016.  
**Henri**

**Loi du 24 août 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignée ci-après «la loi», est modifiée comme suit:

À l'article 5, point 5, les mots «l'Administration de l'Emploi» sont remplacés par ceux de «l'Agence pour le développement de l'emploi».

**Art. 2.** À l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. 3.** À l'article 10 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2:

«Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.»

**Art. 4.** L'article 12 de la loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait selon les dispositions de l'article 33.»

**Art. 5.** L'article 28 de la loi est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

«(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la Santé et la Formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.»

**Art. 6.** À l'article 29 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. 7.** À l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

a. Les alinéas 4, 5 et 7 sont supprimés.

b. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 4, est remplacé par le texte suivant:

«Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.»

**Art. 8.** À l'article 33 de la loi, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.»

**Art. 9.** À l'alinéa 7 de l'article 34 de la loi, les mots «le ministre,» sont supprimés.

**Art. 10.** À l'article 47 de la loi, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:

«Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.»

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017, à l'exception des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6986; sess. ord. 2015-2016.

### **Règlement grand-ducal du 24 août 2016 déterminant l'organisation de la classe terminale des études d'éducateur au Lycée technique pour professions éducatives et sociales et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les objectifs, les programmes et l'organisation de la classe terminale.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La classe terminale a comme finalité la qualification professionnelle du futur éducateur et de la future éducatrice, désignés dans la suite du texte par le terme «éducateur». Au centre des enseignements se trouvent la poursuite du développement de leur identité professionnelle et l'assimilation réflexive de leur action professionnelle.

Les enseignements se basent sur les compétences acquises au cours des deux premières années des études d'éducateur et ont comme objectifs le développement d'une attitude professionnelle et d'une posture pédagogique, indispensables à l'exercice de la profession.

**Art. 2.** La classe terminale des études d'éducateur, offerte par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après «le lycée», et sanctionnée par le diplôme d'Etat d'éducateur, comprend un volet de formation commune généraliste et un volet de formation de différenciation au choix de l'élève.

Pour son approfondissement dans un domaine de différenciation, l'élève choisit un des domaines suivants:

1. pédagogie de l'animation sociale, éducative, sportive et culturelle;
2. approches éducatives des processus de développement;
3. planification, organisation et coordination au sein des équipes éducatives et sociales.

**Art. 3.** L'année scolaire débute le quinze septembre et se termine le quatorze septembre de l'année suivante. Elle comporte deux semestres.

**Art. 4.** La classe terminale comprend des stages qui ont lieu dans les institutions éducatives, sociales, sportives et culturelles qui font l'objet d'une convention entre le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», et l'institution telle que prévue par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

Les stages sont axés sur la préparation multidimensionnelle de l'élève à l'exercice de la profession d'éducateur. Ils ont pour objectif le perfectionnement de compétences transversales, d'analyse, de synthèse, d'application et d'intégration de savoirs, savoir-faire et savoir-être dans des situations professionnelles.

**Art. 5.** Pendant les stages organisés dans le cadre du volet de la formation de différenciation, l'élève rédige un mémoire de stage. A cette fin, il élabore et met en pratique un projet socio-éducatif qui relève du domaine de différenciation choisi et qui est en relation avec une thématique rencontrée.

Le sujet doit être agréé au préalable par le directeur du lycée.

**Art. 6.** Pour l'élaboration du mémoire de stage, l'élève est pris en charge par une équipe de tutorat de mémoire composée de membres du personnel enseignant.

L'équipe de tutorat de mémoire a comme mission de guider et conseiller l'élève dans l'élaboration du mémoire.

Les mémoires sont coordonnés au sein des domaines de différenciation respectifs.

## **Chapitre 2 – L'évaluation et la promotion en classe terminale: l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur.**

**Art. 7.** L'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur comprend les deux parties suivantes:

1. l'évaluation des unités de formation du volet de la formation commune généraliste et du volet de formation de différenciation se fait sous forme d'épreuves, de travaux ou de contrôle continu. Elle donne lieu à des notes semestrielles. La note finale d'une unité de formation est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Au cas où l'unité de formation a lieu pendant un seul semestre, la note semestrielle constitue la note finale de l'unité de formation en question;
2. l'évaluation des stages comprend les deux unités de formation de pratique professionnelle:
  - a) activité pédagogique du stagiaire;
  - b) mémoire de stage.

**Art. 8.** L'examen final a lieu devant une commission d'examen nommée par le ministre et présidée par un commissaire du Gouvernement qui prend toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations de l'examen final. Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre désigne le secrétaire de la commission d'examen parmi les membres du personnel nommé ou affecté au lycée.

**Art. 9.** Nul ne peut, en qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen de l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Les membres de la commission d'examen sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les opérations de l'examen.

La commission d'examen prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du commissaire du Gouvernement est prépondérante.

**Art. 10.** L'examen final comporte une session ordinaire, appelée première session et une session d'ajournement, appelée deuxième session.

**Art. 11.** Toutes les unités de formation de l'examen final visées à l'article 7 donnent lieu à une note finale cotée sur une échelle allant de zéro à vingt points.

Pour le calcul de toute note finale, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Est considérée comme note insuffisante toute note inférieure à dix points.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, l'absence de note équivaut à une note de zéro point.

**Art. 12.** Sur demande motivée, l'élève qui, suite à une maladie prolongée ou un événement non prévisible, n'a pas obtenu de note dans une ou dans plusieurs unités de formation composant l'examen, peut être autorisé à achever le programme de l'examen. La décision est prise par le commissaire du Gouvernement après consultation des membres de la commission concernée.

**Art. 13.** Le mémoire de stage est à remettre au directeur du lycée à la date fixée dans l'organisation des études. Sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-avant, l'élève qui ne remet pas de mémoire à la date fixée est déclaré inadmissible à la soutenance du mémoire et obtient une note finale de zéro point.

**Art. 14.** La soutenance du mémoire de stage de chaque élève a lieu devant un jury d'examen comprenant un membre de l'équipe de tutorat du mémoire de l'élève respectif et un deuxième examinateur qui est soit un membre du personnel enseignant du lycée soit un spécialiste qualifié en la matière agréé par le directeur du lycée.

**Art. 15.** L'unité de formation de pratique professionnelle «Activité pédagogique du stagiaire» est évaluée par l'enseignant de pratique professionnelle et par le tuteur visé à l'article 2 de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

Les éléments composant les deux évaluations visées ci-dessus sont déterminés dans l'organisation annuelle des études.

**Art. 16.** Les unités de formation sur lesquelles porte l'examen final sont affectées des coefficients de promotion suivants:

1. le coefficient 2 pour chaque unité à quarante-huit leçons annuelles;
2. le coefficient 3 pour chaque unité à soixante-douze leçons annuelles et pour l'unité de formation de pratique professionnelle: activité pédagogique du stagiaire;
3. le coefficient 4 pour l'unité de formation de pratique professionnelle: mémoire de stage.



**Art. 17.** A la fin de la première session de l'examen final, la commission d'examen se réunit pour délibérer sur les résultats des candidats et pour prendre les décisions de promotion.

Est admis le candidat qui a obtenu une note finale suffisante dans toutes les unités de promotion de l'examen final.

Est refusé le candidat qui a obtenu des notes finales insuffisantes dans des unités de formation dont la somme des coefficients de promotion est supérieure à six; dans ce cas, le candidat n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de la deuxième session.

Doit se présenter au cours de la deuxième session à une épreuve dans la ou les unités de formation dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante le candidat qui a obtenu des notes insuffisantes dans des unités de formation dont la somme des coefficients de promotion est inférieure ou égale à six.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du commissaire du Gouvernement est prépondérante.

**Art. 18.** Avant d'être renvoyé par la commission d'examen à une épreuve de deuxième session, le candidat peut se présenter à une épreuve supplémentaire dans une ou deux unités de formation à coefficient de promotion 2, dans lesquelles le candidat a obtenu une note finale insuffisante égale ou supérieure à huit points.

Les épreuves supplémentaires ont lieu au cours de la première session. En cas de plus de deux notes finales insuffisantes égales ou supérieures à huit points dans des unités de formation à coefficient de promotion 2, la commission d'examen décide dans quelle(s) unité(s) de formation le candidat peut se présenter à une épreuve supplémentaire.

Toute épreuve supplémentaire a lieu devant au moins deux membres de la commission d'examen. Le commissaire du Gouvernement décide, après avis du titulaire de l'unité de formation en question, si l'épreuve supplémentaire est écrite ou orale en tenant compte de la nature des matières en cause.

Est considérée comme note suffisante dans une épreuve supplémentaire toute note égale ou supérieure à dix points.

Les épreuves supplémentaires terminées, la commission d'examen se réunit à nouveau pour décider quels candidats ayant subi une ou deux épreuves supplémentaires sont reçus ou doivent subir une ou plusieurs épreuves de deuxième session.

**Art. 19.** Est admis le candidat qui a obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves auxquelles il a dû se soumettre au cours de la deuxième session. Est refusé le candidat qui n'a pas obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves auxquelles il a dû se soumettre ou qui, sans motif valable, n'a pas répondu à l'appel de son nom au moment de l'ouverture d'une épreuve de deuxième session.

Envers le candidat qui, pour des raisons reconnues valables, est empêché de se présenter à une ou plusieurs épreuves de deuxième session, le président de la commission d'examen prend les mesures requises afin de permettre au candidat d'achever l'ensemble des épreuves auxquelles il doit se soumettre dans le cadre de l'examen final.

**Art. 20.** Aux candidats admis, il est décerné les mentions suivantes:

1. la mention «assez bien»: si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 12 points;
2. la mention «bien»: si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 14 points;
3. la mention «très bien»: si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 16 points;
4. la mention «excellent»: si la moyenne générale finale est supérieure ou égale à 18 points.

La moyenne générale pondérée des notes finales est le quotient de la somme des notes finales multipliées chacune par son coefficient respectif par la somme des coefficients affectés aux différentes unités de formation. Pour le calcul de la moyenne générale pondérée, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure. La note finale d'une unité de formation dans laquelle un candidat a subi une épreuve supplémentaire ou une épreuve de deuxième session est fixée à dix points, si le candidat obtient une note suffisante à l'épreuve respective.

**Art. 21.** L'élève refusé est autorisé une seule fois à refaire la classe terminale. L'élève refusé deux fois à l'examen final n'est pas autorisé à se présenter une troisième fois à l'examen.

**Art. 22.** Le diplôme d'Etat d'éducateur est délivré par le ministre aux candidats qui ont passé avec succès l'examen final.

Les diplômes délivrés sont inscrits à un registre spécial créé à cet effet au ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un certificat des notes de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur accompagne le diplôme.

**Art. 23.** Un procès-verbal des résultats de l'examen, dressé par le secrétaire de la commission d'examen et signé par le commissaire du Gouvernement, est transmis au ministre. Les copies, procès-verbaux et autres documents relatifs aux épreuves de l'examen, l'original des mémoires de stage présentés par les élèves sont conservés pendant cinq ans aux archives du lycée.

**Art. 24.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017.

**Art. 25.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 24 août 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> chance, notamment l'article 30;

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création

- a) d'un Institut national des langues,
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment l'article 9;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point b), du règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes est remplacé par la disposition suivante:

- «b) avoir réussi les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances linguistiques dans les trois langues administratives du pays prévues à l'article 4 du présent règlement;».

**Art. 2.** L'article 4, alinéa 3 du même règlement grand-ducal est remplacé par la disposition suivante:

«Elles portent sur les trois langues administratives officielles.»

**Art. 3.** À l'article 8 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant:

«Nul ne peut être nommé à la fonction de formateur d'adultes s'il n'a pas passé avec succès l'examen clôturant le stage préparant à la fonction choisie, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.»

2. Les alinéas 3, 4 et 5 sont supprimés.

**Art. 4.** L'article 9 du même règlement grand-ducal est abrogé.

**Art. 5.** Le chapitre III du même règlement grand-ducal est abrogé.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**